

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LA VILAINE**

SOMMAIRE

CHAPITRE IER - Dispositions générales	5
Article 1. Champ d'application.	5
Article 2. Définitions.....	5
Paragraphe 1. <i>Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.</i>	5
Article 3. Exigences linguistiques.	5
Article 4. Règles d'équipage.	5
Paragraphe 2. <i>Obligations générales relatives à la conduite.</i>	6
Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.	6
Article 6. Dimensions des bateaux.....	6
Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.....	7
Article 8. Vitesse des bateaux.....	7
Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.	7
Paragraphe 3. - <i>Obligations de sécurité</i>	8
Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.....	8
Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.	8
Paragraphe 4. - <i>Prescriptions temporaires</i>.....	9
Paragraphe 5. - <i>Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.</i>	9
Article 12. Zones de non-visibilité.	9
Paragraphe 6. - <i>Documents devant se trouver à bord</i>.....	9
Article 13. Documents devant se trouver à bord.	9
Paragraphe 7. - <i>Transport spéciaux.</i>	9
Paragraphe 8. - <i>Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.</i>	10
Paragraphe 9. - <i>Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.</i>	10
CHAPITRE II - Marques et échelles de tirant d'eau	10
CHAPITRE III - Signalisation visuelle	10
CHAPITRE IV - Signalisation sonore, radiotéléphonie et appareils de navigation des bateaux	10
Article 14. Radiotéléphonie.	10
Article 15. Appareil radar.....	10
Article 16. Système d'identification automatique.	10

CHAPITRE V - Signalisation et balisage des eaux intérieures	10
Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.....	10
CHAPITRE VI - Règles de route.....	11
Article 18. Généralités	11
Article 19. Croisement et dépassement.....	11
Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.	11
Article 21. Passages étroits, points singuliers.....	11
Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.	11
Article 23. Virement.	11
Article 24. Arrêt sur certaines sections.	11
Article 25. Prévention des remous.....	12
Article 26. Passages des ponts et des barrages.	12
Article 27. Passages aux écluses.	12
Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.	12
CHAPITRE VII - Règles de stationnement	12
Article 29. Stationnement des bateaux.	12
Article 30. Anchage.	13
Article 31. Amarrage.....	13
Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.....	13
Article 33. Bateaux recevant du public à quai.	13
CHAPITRE VIII - Règles complémentaires - Applicables à certains bateaux et aux convois	13
Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.....	13
Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.	13
CHAPITRE IX - Navigation de plaisance et activités sportives	13
Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.	13
Article 37. Sports nautiques.	14
Article 38. Baignade dans les canaux.	15
CHAPITRE X - Dispositions finales	15
Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.	15
Article 40. Diffusion des mesures temporaires.....	15
Article 41. Mise à disposition du public.	15
Article 42. Recours.....	15
Article 43. Entrée en vigueur.....	15

Le Préfet de département d'Ille et Vilaine ;

Le Préfet de département du Morbihan ;

Le Préfet de département de Loire-Atlantique ;

Le Président du conseil régional ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le Code des sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté Ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par l'arrêté du 31 décembre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police ;

Vu la proposition du Conseil Régional de Bretagne, propriétaire et gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'avis favorable de l'établissement public territorial de bassin Vilaine (EPTB Vilaine)

Vu la consultation préalable organisée par le gestionnaire, du 24 mars 2022 ;

Arrête :

CHAPITRE IER - Dispositions générales

Article 1. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur la voie d'eau énumérée :

- Sur le Fleuve la Vilaine, depuis le Pont du chemin de Baud RENNES jusqu'à la limite transversale de la mer (fixée à la ligne joignant la pointe du Scal sur la commune de PENEZIN à la pointe du Moustoir sur la commune de MUZILLAC par le décret du 12 janvier 1856).
- a) Entre RENNES et la limite des Affaires Maritimes (fixée au pont de la RD775 à Redon)
- b) Entre la limite des Affaires Maritimes et la limite transversale de la mer
 1. Par le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer
 2. Par le décret du 7 septembre 1983 et l'arrêté du 9 août 1984 sur les règles à suivre pour le balisage des côtes de France
 3. Par le RGP
 4. Par le présent RPP

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP et par des prescriptions temporaires contenues dans les avis aux usagers ou batellerie.

Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP, avec la précision suivante :

- **Avis aux usagers** : éléments de nature informative émis par le gestionnaire de la voie d'eau,
- **Avis à la batellerie** : éléments de nature informative ou prescriptive émis par l'autorité chargée de la police de la navigation ou par le gestionnaire de la voie d'eau. La région Bretagne sur l'ensemble de la Vilaine et l'EPTB Vilaine entre l'écluse d'Arzal et Redon (pont de la RD775) au titre du régime hydraulique de la Vilaine, de la gestion du pont de Cran de l'écluse et du barrage d'Arzal.

Les articles R. 4000-1 et D.4200-2 du code des transports précisent notamment les définitions utilisées dans le présent RPP et figurant en **annexe 1**.

Paragraphe 1. Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Par dérogation à l'article D. 4212-3, l'équipage des bateaux à passagers transportant jusqu'à 12 passagers pourra comporter un seul conducteur titulaire du permis de la catégorie adapté (plaisance ou professionnel) ainsi que de l'attestation spéciale passagers requise.

Paragraphe 2. Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques maximales des voies navigables visées par le présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie d'eau sont les suivantes, exprimées en mètres.

Voie concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage théorique des ouvrages du chenal (1)	Hauteur libre (1)	
				Sur plus hautes eaux navigables	Sur retenue normale
La Vilaine De Rennes à Redon	27 m	4,70 m	1,60 m	3,00 m	3,20 m
La Vilaine De Redon à l'écluse d'Arzal	85 m	12,90 m	4,30 m (3)	25 m	27 m
La Vilaine De l'écluse d'Arzal à la mer	-	-	Variable (2)	25 m	27 m

(1) Ces hauteurs peuvent être modifiées temporairement en plus ou en moins suivant le niveau des eaux ou des fonds, par avis à la batellerie.

(2) Soumis à l'influence de la marée

(3) Ce mouillage peut varier de plus ou moins un mètre en cas de fort débit, lors des lâchers du barrage.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Aucun bâtiment circulant sur la voie navigable visée par le présent RPP ne doit excéder les dimensions suivantes :

Secteur concerné	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur (hors tout)	Tirant d'eau (1)	Tirant d'air
La Vilaine De Rennes à Pont-Réan	26,00 m	4,60 m	1,40 m	3,20 m
La Vilaine De Pont-Réan à Malon	26,00 m	4,60 m	1,40 m	3,70 m
La Vilaine De Malon à Redon ⁽⁴⁾	26,00 m	4,60 m	1,60 m	3,70 m
La Vilaine De Redon ⁽⁵⁾ à l'écluse d'Arzal	80,00 m	12,00 m	4,10 m ⁽²⁾	25,00 m ⁽³⁾
La Vilaine De l'écluse d'Arzal à la limite de la mer	80,00 m	12,00 m	4,10 m ⁽²⁾	25,00 m ⁽³⁾

(1) Ces hauteurs s'entendent le plan d'eau étant le Niveau Normal de Navigation (NNN).

Elles doivent être modifiées en plus ou en moins suivant le niveau des eaux.

- (2) *Sous réserve des variations du niveau de l'eau indiquée dans les notes 2 et 3 du tableau de l'article 5 ci-dessus.*
- (3) *Entre Redon et la mer, la hauteur des mâts peut être supérieure à la hauteur maximale fixée par l'article R 4241-9 du RGP.*
- (4) *La limite à Redon se situe au niveau du pont de Redon – RD 775*
- (5) Non compris l'avant-port et le port de Redon.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R. 4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux ou engins ne peut dépasser 12 mètres hors navigation.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, alinéa 3)

La vitesse de marche des bateaux à propulsion mécanique sur la Vilaine ne devra pas dépasser 10 km/h (6 noeuds) sur la totalité de la voie navigable, hors les exceptions qui suivent :

- Sur les dérivations d'écluse (chenal d'accès à l'écluse) : 6 km/h (3 noeuds)
- Au droit des ports de commerce, pêche ou plaisance : 6 km/h (3 noeuds)
- À l'approche de l'écluse d'Arzal sur 250 m de part et d'autre : 3 km/h (2 noeuds). En cas de conditions météo défavorables, il faudra adapter sa vitesse pour rester sur son erre et rester manœuvrant. En outre les demandes des lamaneurs (agents éclusiers du barrage d'Arzal) restent à observer en matière de vitesse.
- Au passage du Pont de Cran(PK 101) : 6 km/h. (3 noeuds)

Ces vitesses sont indiquées sur le schéma d'utilisation mis en **annexe 2** du présent RPP.

Les Points Kilométriques sont indiqués en **annexe 2bis** du présent RPP.

La vitesse maximale ci-dessus peut être modifiée dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections par décision du gestionnaire. Cette décision est portée à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Les menues embarcations sont dispensées de l'obligation d'être équipées d'un dispositif de mesure de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

La navigation pourra être réglementée (particulièrement en période de fort étiage) par un avis à la batellerie indiquant notamment une restriction du tirant d'eau des bateaux.

Les convois remorqués ou poussés doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de la part du service gestionnaire. La traction sur berge doit également faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service gestionnaire. Les convois en couple sont interdits sauf en cas de dépannage d'urgence.

La circulation de tous bâtiments, embarcations et engins de plage, à l'exception des bateaux de secours, d'entretien du barrage ou de balisage, est interdite à l'amont des vannes du barrage d'Arzal à l'intérieur du périmètre balisé à cet effet. (**annexe 3**)

Paragraphe 3. - Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Dans le cadre des articles R4241-15 et R4241-16 et R4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau qui doit assurer la sécurité de toute personne à son bord.

Les personnes à bord des embarcations non motorisées, utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport relatif aux activités nautiques et des règlements de leur fédération sportive.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire lors des éclusages pour :

- le conducteur et les passagers des menues embarcations non motorisées.
- le personnel travaillant à bord des engins flottants

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Lors de période de danger (courants importants) et au vu des niveaux atteints et de la position des ouvrages de régulation hydraulique, le gestionnaire pourra interdire la navigation en période de crue.

Les activités sportives organisées par les clubs, structures ou fédérations sportives nautiques, ou effectuées sous leur contrôle, peuvent se dérouler conformément aux règles d'encadrement définies par les règles techniques et les mesures de sécurité des règlements fédéraux des fédérations délégataires et précisées dans le règlement intérieur de chaque structure.

Pour l'application de cet article, la Vilaine est réputée être en crue :

- À Rennes, en amont de l'écluse Dupont des Loges : lorsque l'ouvrage évacuateur du Cabinet-Vert est inférieur à la cote 24,60m ngF (IGN 69)
- Entre Rennes (écluse Dupont des Loges) et l'écluse de Pont Réan : lorsque les 2 grandes vannes de l'ouvrage du Comte sont ouvertes de 25 cm chacune
- Entre l'écluse de Pont-Réan et l'écluse du Boël : lorsque le ou les clapet(s) du Boël est (sont) abaissé(s) de 1,00 m
- Entre l'écluse du Boël et Redon : lorsque les 2 clapets de l'ouvrage de Guipry sont abaissés à une cote inférieure à la cote 5,45 NGF (IGN69)
- Entre Redon et l'écluse d'Arzal : lorsque la cote minimale d'exploitation du barrage est inférieure à + 0.80 ngF (IGN69)

En période de crue de la Vilaine entre Redon et l'écluse d'Arzal :

- Lorsque la cote minimale d'exploitation du barrage d'Arzal est comprise entre + 0,5 ngF (IGN69) et + 0,8 ngF (IGN69) :
 - Un seul éclusage quotidien est organisé à l'écluse d'Arzal (écluse montante et avalante) ;
 - Les bateaux sont autorisés à se déplacer uniquement sur le périmètre de la concession portuaire d'Arzal/Camoel et dans les cas suivants :
 - lorsque les vannes du barrage d'Arzal sont fermées ;

- pour le personnel de la Compagnie des Ports du Morbihan et de l'EPTB Vilaine : dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- pour les plaisanciers ayant une place attribuée sur l'un des pontons du port d'Arzal ou de Camoel : sur le périmètre de la concession portuaire d'Arzal/Camoel.
- En dehors des régimes dérogatoires visés ci-dessus, la navigation et toutes activités nautiques sont interdites entre l'écluse d'Arzal et Redon ;
- Le pont de Cran à Saint Dolay est fermé.
- Lorsque la cote minimale d'exploitation du barrage est inférieure à + 0,5 ngF (IGN69)
 - L'écluse d'Arzal est fermée, sauf pour les écluses montantes de sécurité. Une écluse par jour au maximum est organisée (sens montant uniquement) ;
 - Les bateaux franchissant l'écluse d'Arzal dans le sens montant doivent rester stationnés le long du mur guide-eau ou du quai ;
 - La navigation et toutes activités nautiques sont interdites entre Arzal et Redon ;
 - Le pont de Cran à Saint Dolay est fermé.

Les interdictions édictées ci-dessus sont portées à la connaissance des plaisanciers par avis à la batellerie ainsi que par AVURNAV.

Paragraphe 4. - Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5. - Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6. - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7. - Transports spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8. - Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9. - Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II - Marques et échelles de tirant d'eau

(Article R. 4241-47)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III - Signalisation visuelle

(Article R. 4241-48)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV - Signalisation sonore, radiotéléphonie et appareils de navigation des bateaux

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5-3)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Pour l'utilisation de la VHF, les canaux sont les suivants :

- A l'écluse du barrage d'Arzal : canal 11
- Au pont de Cran : canal 10

Article 15. Appareil radar.

(Article R. 4241-50 et A. 4241-50-1-5)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article A. 4241-50-2)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP

CHAPITRE V - Signalisation et balisage des eaux intérieures

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

La signalisation et le balisage du chenal de navigation sont assurés par le gestionnaire, conformément au schéma d'utilisation (**annexe 2**).

La signalisation et le balisage des zones d'évolution des sports nautiques est assurée par le responsable de la zone de sports nautiques, sous sa responsabilité et en accord avec le gestionnaire.

CHAPITRE VI - Règles de route

(Article R. 4241-53)

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1-1)

La navigation s'exerce dans le chenal navigable. En dehors de ce chenal, la navigation sur les bras de rivière aboutissant à un vannage est interdite (sauf autorisation). Dans ces zones non navigables, le gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable d'aléas (zone de hauts fonds, épaves, choc avec flottants...) survenus sur les embarcations.

La navigation à proximité immédiate des ouvrages de régulation hydraulique est interdite

Le chenal est d'une largeur de 3 fois la largeur utile des écluses, il est situé :

Entre Rennes et Redon, l'emplacement du chenal de navigation se situe côté chemin de halage, c'est-à-dire côté rive gauche de Rennes au vieux pont de Pont-Réan et côté rive droite de Pont-Réan jusqu'au Pont de Redon (RD775).

A l'aval de Redon, le chenal se situe dans l'axe de la Vilaine.

Les points particuliers de ce secteur sont balisés par les signaux réglementaires (**annexe 2**).

Le sens conventionnel de la descente est en direction de l'océan Atlantique.

La navigation de nuit est interdite, sauf autorisation dérogatoire délivrée par arrêté par le gestionnaire de la voie d'eau. Le radar est recommandé pour les bateaux autorisés à naviguer de nuit.

Article 19. Croisement et dépassement.

(Article A. 4241-53-4-1 b et 3b)

En complément aux dispositions du RGP, le croisement est interdit au niveau des arches marinières (passes navigables des ouvrages).

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7-2a)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(Article A. 4241-53-8-3)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13-1)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14-5)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20-2)

L'arrêt est interdit dans les zones où la visibilité est réduite (courbes, ouvrage, ...).

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21-1)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

En complément des dispositions du RGP,

Les modalités de passage du pont mobile de Cran sont disponibles en **annexe 4**.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30- 13. et 14.)

Le conducteur de bateau et de menues embarcations est seul responsable de son amarrage tout au long de la manœuvre d'éclusage.

Pour les paddles, l'éclusage n'est pas autorisé. Pour y pallier, la Région met en place des cales de mise à l'eau ou pontons à l'amont et à l'aval de chaque écluse afin de pouvoir débarquer et franchir l'ouvrage par voie terrestre sans difficulté.

Les canoës et kayaks peuvent quant à eux passer les écluses, à la condition de disposer d'un cordage de 10 m par embarcation et que les navigant·e·s portent leur gilet de sauvetage lors de la manœuvre. Dans le cas de groupes de canoës ou kayaks, chaque navigant doit porter le gilet de sauvetage et un seul cordage peut suffire si les embarcations forment un radeau solidaire. Attention : sur certaines voies d'eau, il est nécessaire de prévenir pour demander un éclusage.

Pendant les périodes de sécheresse, des regroupements de bateaux pour le passage des écluses pourront être imposés par le gestionnaire de la voie d'eau selon des modalités précisées par avis à la batellerie. L'éclusage de canoë ou kayak individuel pourra aussi être refusé en cas de tension sur la ressource en eau.

Les dates, horaires et modalités d'éclusage seront signalés sur le site internet du gestionnaire et du Passeport écluse pour ce qui concerne l'écluse d'Arzal.

Les modalités de passage de l'Ecluse d'Arzal sont disponibles en **annexe 5**.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1-2.)

Sans objet

CHAPITRE VII - Règles de stationnement

(Articles R. 4241-54)

Article 29. Stationnement des bateaux.

(Articles A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Les modalités relatives au stationnement des bateaux sont décrites dans le règlement général de stationnement sur le domaine public fluvial de la région Bretagne, qui est consultable sur le site internet du gestionnaire indiqué en **annexe 4**.

Les zones de stationnements et leurs caractéristiques figurent en **annexe 6** du présent RPP et sont consultables sur le site internet du gestionnaire indiqué en **annexe 7**.

Dans les ports et zones de mouillage, les règles de stationnement sont définies dans leurs règlements d'exploitation respectifs, établis par leurs gestionnaires.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit dans le chenal de navigation.

Article 31. Amarrage.

(Article R. 4241-54-4)

L'amarrage à la rive est toléré, sous la responsabilité du conducteur du bateau, dans les zones où la visibilité est suffisante pour ne pas gêner la navigation et notamment en dehors des courbes et des ouvrages.

L'amarrage aux arbres est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9)

En complément des dispositions du RGP, les pontons situés en amont et en aval immédiat des écluses ne sont pas des zones de stationnement. Ils sont destinés au bateau en attente d'éclusage.

Tout stationnement d'une durée inférieure à 24 heures y est toléré en dehors des horaires d'ouverture à la navigation.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII - Règles complémentaires - Applicables à certains bateaux et aux convois

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles R. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX - Navigation de plaisance et activités sportives

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Les menues embarcations, bateaux de plaisance et engins de plage sont autorisés à naviguer librement dans les biefs (hors période de crue ou de travaux prévus par avis aux usagers).

Cependant, en période de chômage la signalisation pouvant être retirée et le chenal non garanti, la navigation se fera sous la responsabilité exclusive des usagers. La responsabilité de la Région Bretagne ne pourra être mise en cause.

L'éclusage pourra être refusé par le gestionnaire pour toutes menues embarcations ou engins de plage non certifiés ou non homologué, ou pour toute autre raison de sécurité.

Le motonautisme sous toutes ses formes est interdit sur toute la section de cours d'eau concernée.

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM), embarcations improvisées, planches à voile et la pratique du ski nautique est interdite.

Article 37. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

37.1 Dispositions d'ordre général

L'exercice de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du chenal **par la navigation de transit.**

L'usage des engins de plage est interdit hors chenal et à moins de 50 mètres des ouvrages hydrauliques et ne doit pas constituer une gêne pour la navigation.

37.2 Schéma d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau pour les sports nautiques et la baignade sont réglementées selon les dispositifs prévus par le schéma d'utilisation joint en **annexe 2** du présent RPP.

37.3 Plongées subaquatiques

La plongée subaquatique de loisirs est interdite sur toute la section du cours d'eau concerné.

Les plongées effectuées à des fins archéologiques peuvent être autorisées par arrêté préfectoral.

Les plongées effectuées pour la surveillance ou la réparation d'un bateau sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas de force majeure et après autorisation du gestionnaire.

Les plongées effectuées pour la surveillance d'un ouvrage ainsi que les entraînements ou interventions d'urgences des services de gendarmerie, de police ou de sécurité civile doivent faire l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions de l'article A. 4241-48-36 du RGP. Une veille téléphonique est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

37.4 Mesures particulières de sécurité

Les clubs de sports nautiques doivent disposer des moyens nécessaires, conformément aux règles de leur sport, pour assurer l'encadrement et la sécurité et intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté sur le plan d'eau.

37.5 Manifestations nautiques

(R.4241-38 et A. 4241-38-1 à A.4248-38-4 du RGP)

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral, après avis du gestionnaire et doivent faire également l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le gestionnaire.

Dans le cas où l'usage d'un plan d'eau est exceptionnellement autorisé à plusieurs disciplines ou à plusieurs clubs de même discipline, un protocole d'accord doit intervenir entre les différents clubs utilisateurs avant tout début d'activité. Ce protocole porte notamment sur les modalités de partage de l'espace et l'organisation des mesures de sécurité liées à la co-activité.

37.6 Mesures temporaires

Des prescriptions temporaires liées à la police de la navigation peuvent être décidées par l'autorité compétente et portées à la connaissance des usagers par avis à batellerie.

Article 38. Baignade.

(Article R. 4241-61)

A l'exception des zones de baignade autorisées par arrêté municipal ou préfectoral, la baignade est interdite. Sauf autorisation exceptionnelle par arrêté préfectoral dans le cadre d'une manifestation nautique délivrée conformément à l'article 37-5.

CHAPITRE X - Dispositions finales

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

En cas d'urgence et conformément à l'article R. 4241-66 du code des transports, les préfets des départements peuvent prescrire des dispositions dérogeant à celles du présent règlement. Ces modalités d'urgence sont prises par arrêtés préfectoraux et sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et par AVURNAV.

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par les préfets ou par le gestionnaire. Elles sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie ou avis aux usagers et AVURNAV.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement et ses annexes sont adressés aux mairies des communes riveraines de la Vilaine.

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis le site internet du gestionnaire et sur celui du Passeport écluse.

Il peut également être consulté au siège des services de la Région Bretagne ainsi que sur le site de la Région Bretagne "data.bretagne.bzh"

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'une publication sur le site internet du gestionnaire et du Passeport écluse.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Les préfets d'Ille et Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique ainsi que le président du Conseil régional de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1^e, 11 JUIL. 2025

Préfet d'Ille et Vilaine

Maury de SAINT-QUENTIN

Préfet du Morbihan

Pascal BOLOT
15 MAI 2025

Préfet de Loire-Atlantique

Fabrice RIGOULET-ROZE

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION

SUR LA VILAINE

Annexes

Annexe 1

Définitions des termes utilisés dans le RPP *Articles R. 4000-1 et D. 4200-2 du code des transports*

Article R. 4000-1

Pour l'application de la présente partie, sont respectivement dénommés :

1. **Bateau de commerce** : bateau de marchandises ou à passagers
2. **Bateau à passagers** : bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage, ni du personnel de bord.
3. **Bateau de marchandises** : pousseur, remorqueur ou bateau destiné à transporter, manipuler ou stocker des biens ;
4. **Remorqueur** : bateau spécialement construit pour effectuer le remorquage
5. **Pousseur** : Bateau spécialement conçu pour assurer la propulsion d'un convoi poussé
6. **Bateau de plaisance** : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisirs ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.
7. **Menue embarcation** : Tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.
8. **Engin de plage** :
 - Les embarcations ou engins de moins de 2.50 m de longueur de coque, à l'exception de celles propulsées par une machine d'une puissance supérieure à 4.5 kW.
 - Les embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3.5m ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.02.
9. Navigation de nuit : période comprise entre le coucher et le lever du soleil

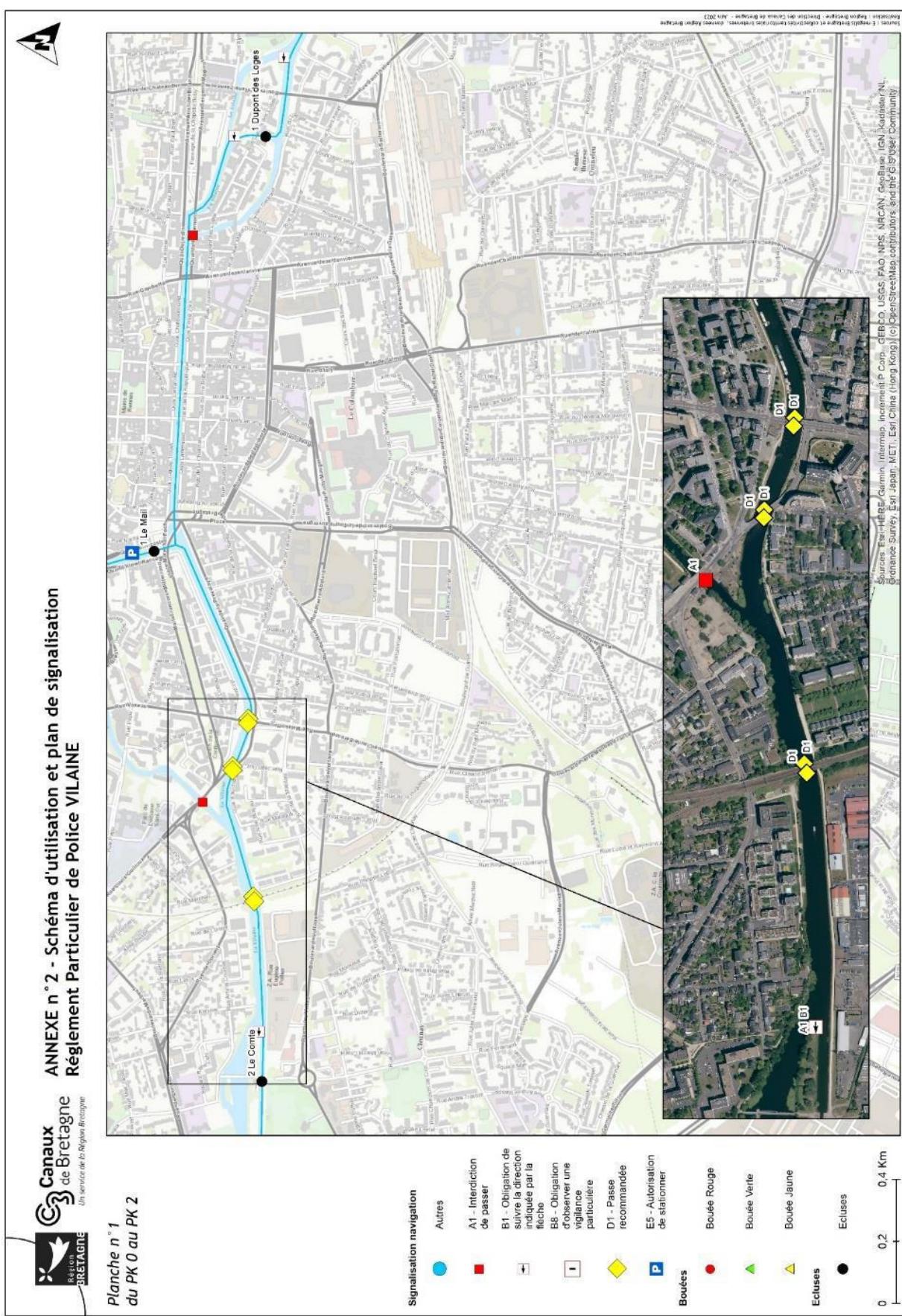
Article D.4200-2

Pour l'application du présent livre, sont respectivement dénommés :

1. « **Automoteur** » : bateau de marchandises, construit pour naviguer isolément par ses propres moyens mécaniques de propulsion ;
2. « **Bac** » : tout bateau à passagers qui assure un service de traversée régulière d'une rive à l'autre de la voie d'eau ;
3. « **Convoi** » : convoi poussé ou convoi remorqué ou formation à couple ;
4. « **Longueur** » (« **L** ») : longueur maximale de la coque, à l'exclusion des parties amovibles qui peuvent être détachées de façon non destructive, sans affecter l'intégrité structurelle de la coque ; la longueur des bateaux de plaisance de moins de 24 mètres est mesurée conformément à la norme harmonisée EN ISO 8666 ;
5. « **Largeur** » (« **B** ») : largeur maximale de la coque, mesurée à l'extérieur du bordé, à l'exclusion des parties amovibles qui peuvent être détachées de façon non destructive, sans affecter l'intégrité structurelle de la coque ; la largeur des bateaux de plaisance de moins de 24 mètres est mesurée conformément à la norme harmonisée EN ISO 8666 ;
6. « **Tirant d'eau** » (« **T** ») : distance verticale entre le point le plus bas de la coque à l'arête inférieure des tôles de fond ou de la quille et le plan de flottaison qui correspond à l'enfoncement maximal auquel le bateau est autorisé à naviguer ;
7. « **Stationnement** » : situation d'un bateau directement ou indirectement à l'ancre ou amarré à la rive ;
8. « **Faisant route ou en cours de route** » : situation d'un bateau ne stationnant pas et n'étant pas échoué ;
9. « **Usage privé** » : utilisation par une personne physique ou morale de droit privé, pour son usage personnel, celui de ses employés ou des personnes invitées à titre individuel.

Annexe 2

Schéma d'utilisation





Région
BRETAGNE
Un service de la Région Bretagne

**ANNEXE n°2 - Schéma d'utilisation et plan de signalisation
Règlement Particulier de Police VILLEINE**

Planche n°2
du PK 2 au PK 11



Signalisation navigation

- A1 - Interdiction de passer
- B1 - Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche
- B6 - Obligation de respecter la limite de vitesse indiquée
- B7 - Obligation d'émettre un signal sonore
- B8 - Obligation d'observer une vigilance particulière
- D1 - Passe recommandée
- E5 - Autorisation de stationner

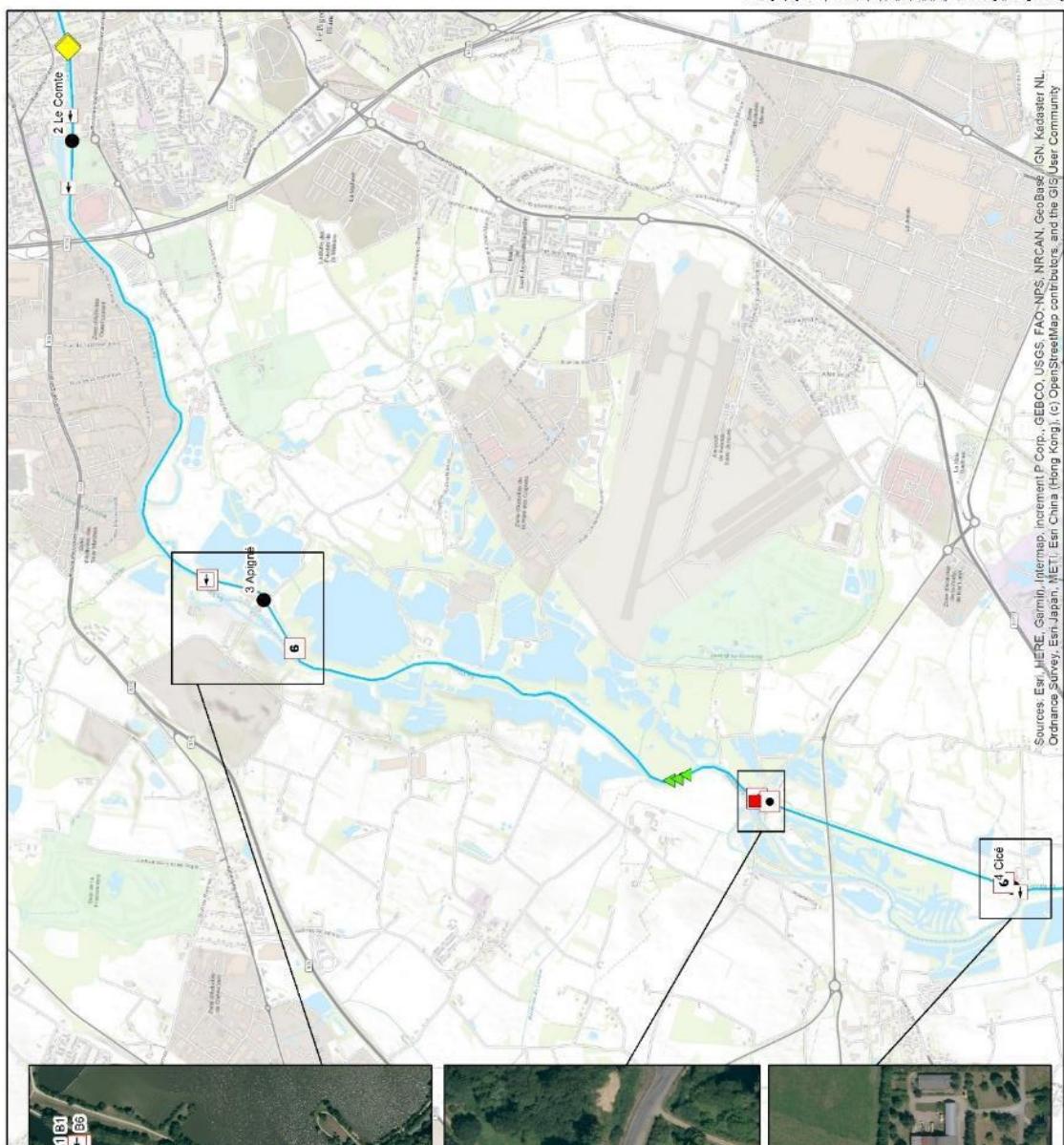
Bouées

- Bouée Rouge
- ▲ Bouée Verte
- ▲ Bouée Jaune

Écluses

- Écluses

0 0,5 1 Km

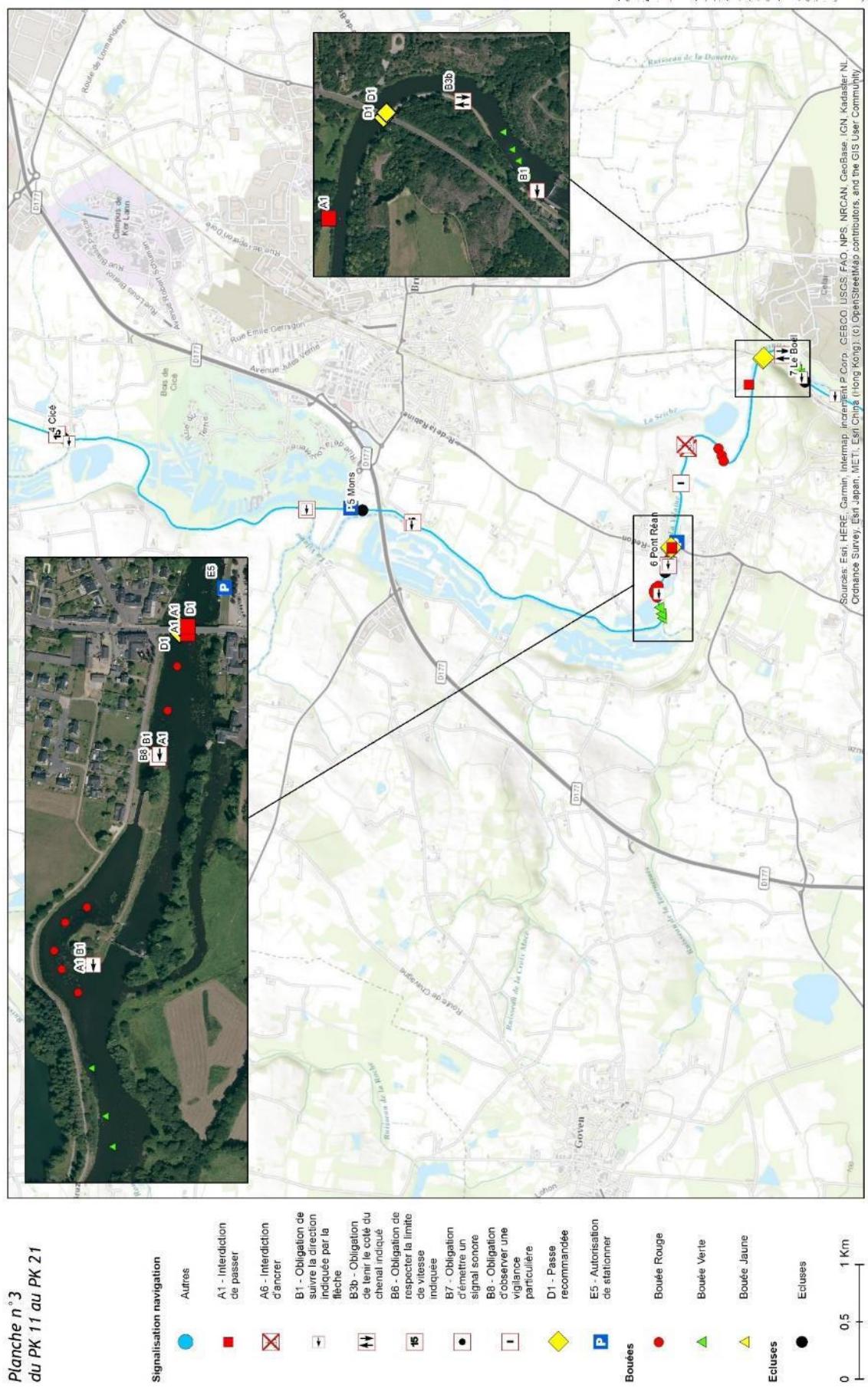


Droits réservés à l'exception des droits réservés aux personnes habilitées à la collecte et à la diffusion de l'information dans le cadre de leur activité professionnelle.

Sources : ©IGN - Département Départemental de l'IGN - Paris - 2012
©IGN - Département Départemental de l'IGN - Paris - 2012
©IGN - Département Départemental de l'IGN - Paris - 2012
Sources Esri, HERE, Geonav, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, NRCAN, GeoBase, GNS, FAO, NPS, NRCan, Geobase (GN), User Community, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

ANNEXE n°2 - Schéma d'utilisation et plan de signalisation Règlement Particulier de Police VILaine

Planche n°3
du PK 11 au PK 21







C3 Canaux
de Bretagne
Un service de la Région Bretagne

C3 Canaux
de Bretagne
Un service de la Région Bretagne

ANNEXE n° 2 - Schéma d'utilisation et plan de signalisation
Réglement Particulier de Police VILAINE

Planchette n° 4
du PK 21 au PK 32

Planche n°4
du PK 21 au PK 32

Signification navigation

- A1 - Interdiction de passer
- B1 - Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche
- B3e - Obligation de tenir le côté du chemin indiqué
- B7 - Obligation d'émettre un signal sonore
- C3 - La largeur de la passe ou du chenal est limitée
- D1 - Passe recommandée
- E5 - Autorisation de stationner
- Bouées**
- Bouée Rouge
- Bouée Verte
- Bouée Jaune
- Écluses**
- Écluses

0 0.5 1 Km

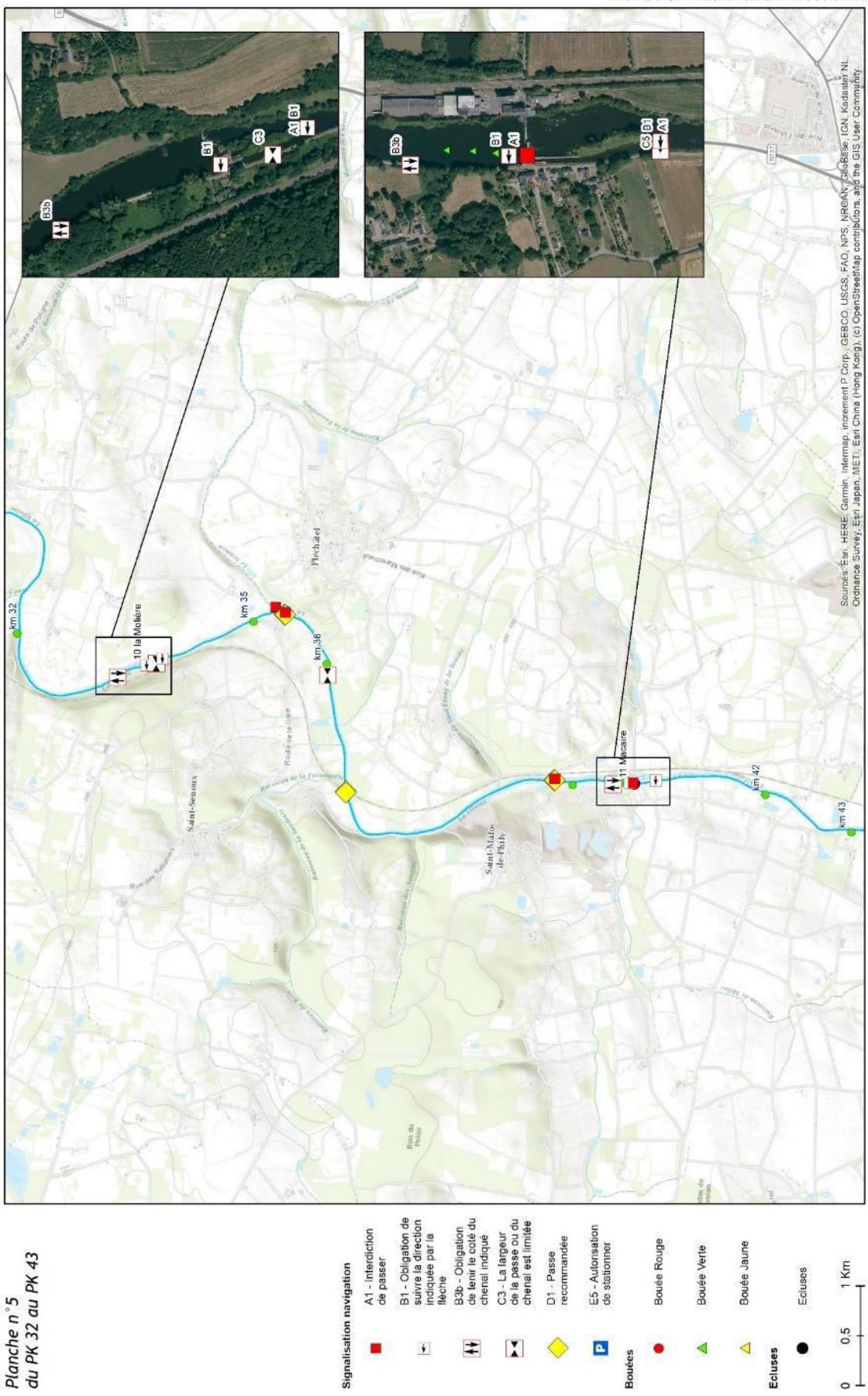
Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, Infrasys, Incisive, iGEOBEBO, USGS, FAO, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Tsinghua Tongfang GeoInformation Technology Co., Ltd., and the GIS User Community



Canaux
de Bretagne
Un service de la Région Bretagne

**ANNEXE n°2 - Schéma d'utilisation et plan de signalisation
Règlement Particulier de Police VILLEINE**

Planche n°5
du PK 32 au PK 43



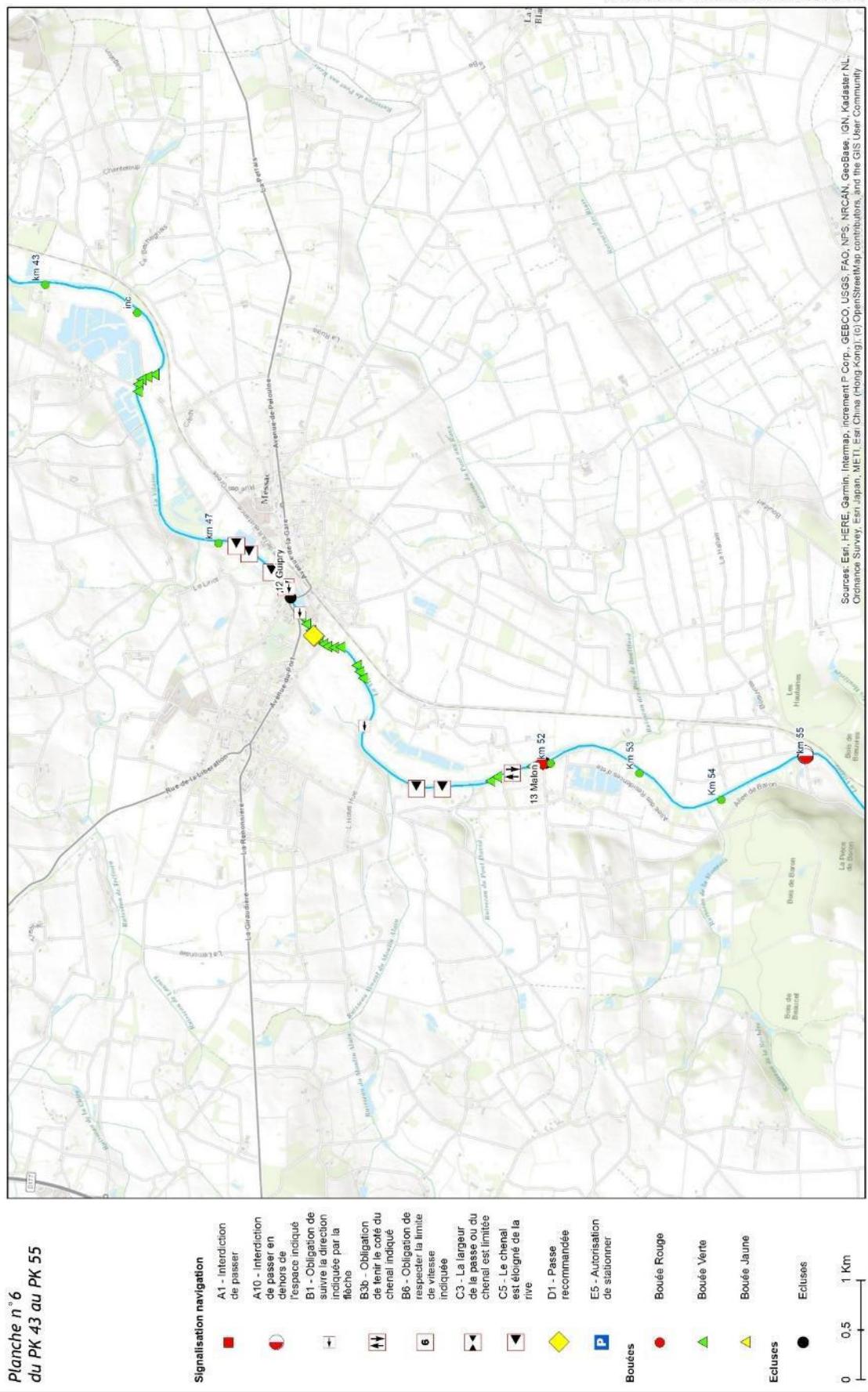


C3 Canaux
de Bretagne
Un service de la Région Bretagne

Un service de la Région Bretagne

**ANEXE n°2 - Schéma d'utilisation et Plan de signalisation
Règlement Particulier de Police VILaine**

Planche n° 6
du PK 43 au PK 55





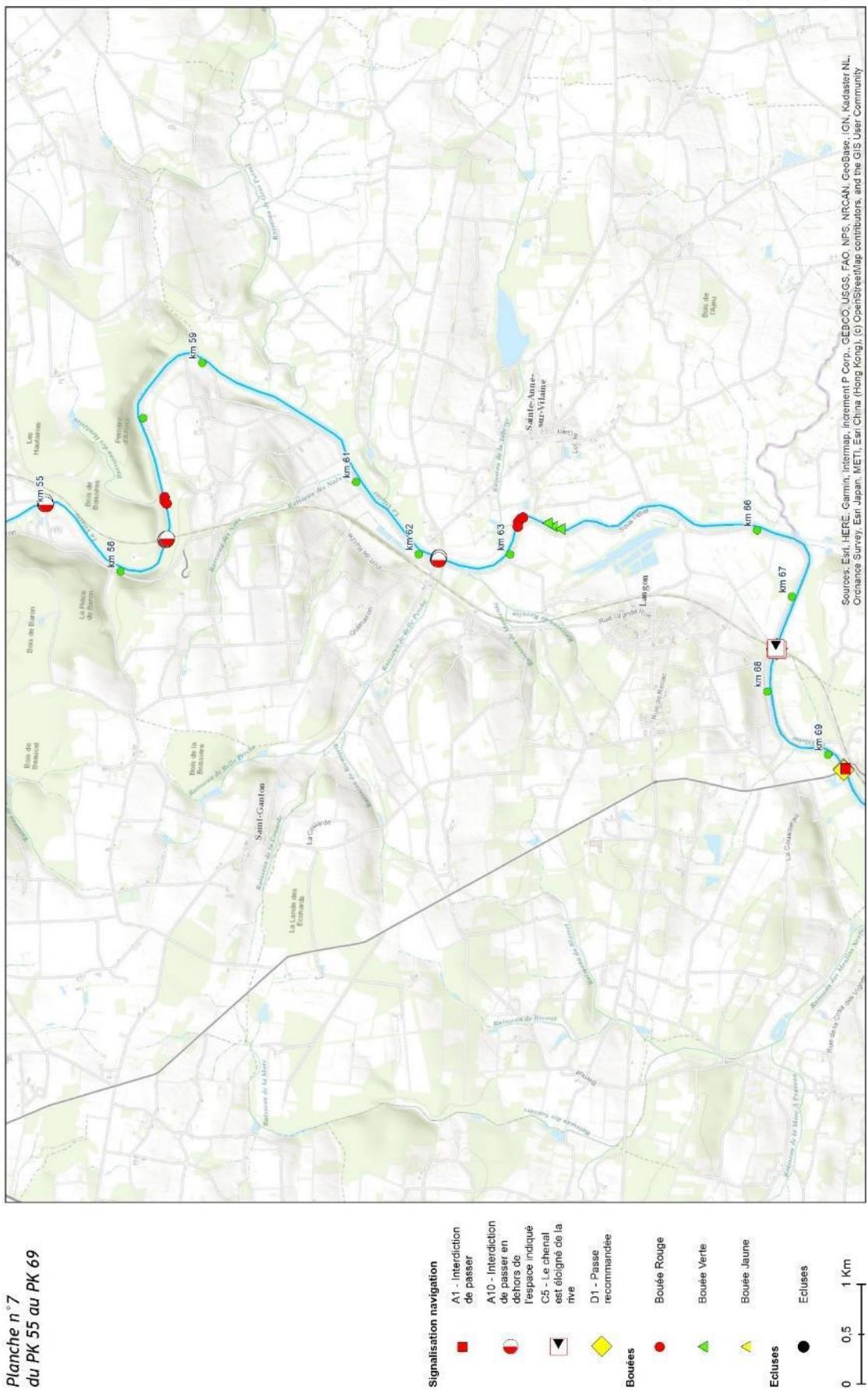
C3 Canaux de Bretagne
Un service de la Région Bretagne




en service de la Région Bretagne

**ANNEXE n° 2 - Schéma d'utilisation et plan de signalisation
Règlement Particulier de Police VILaine**

Planche n° 7
du PK 55 au PK 69

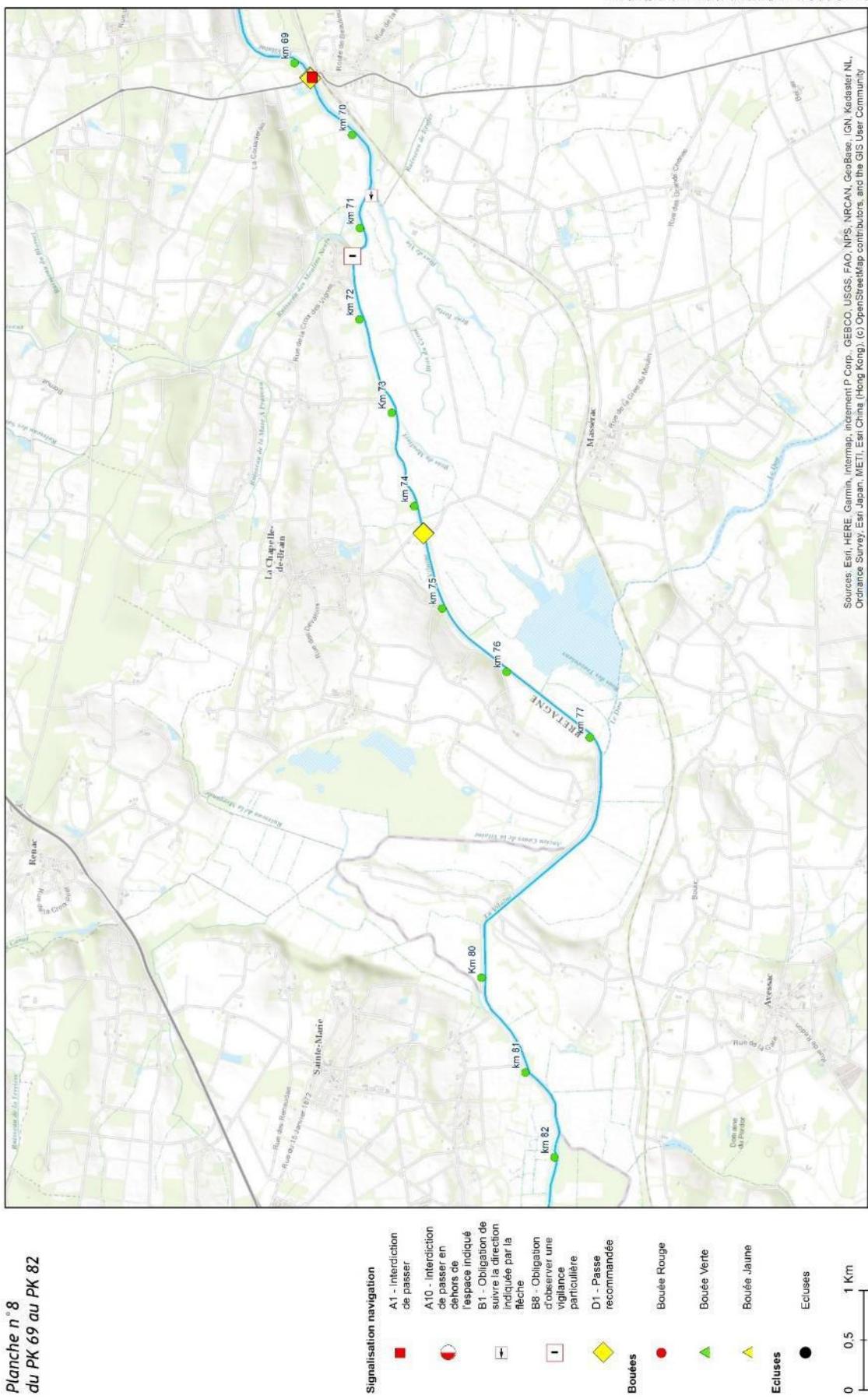




Canaux
de Bretagne
Un service de la Région Bretagne

Planche n° 8
du PK 69 au PK 82

ANNEXE n° 2 - Schéma d'utilisation et plan de signalisation
Règlement Particulier de Police VILLEINE



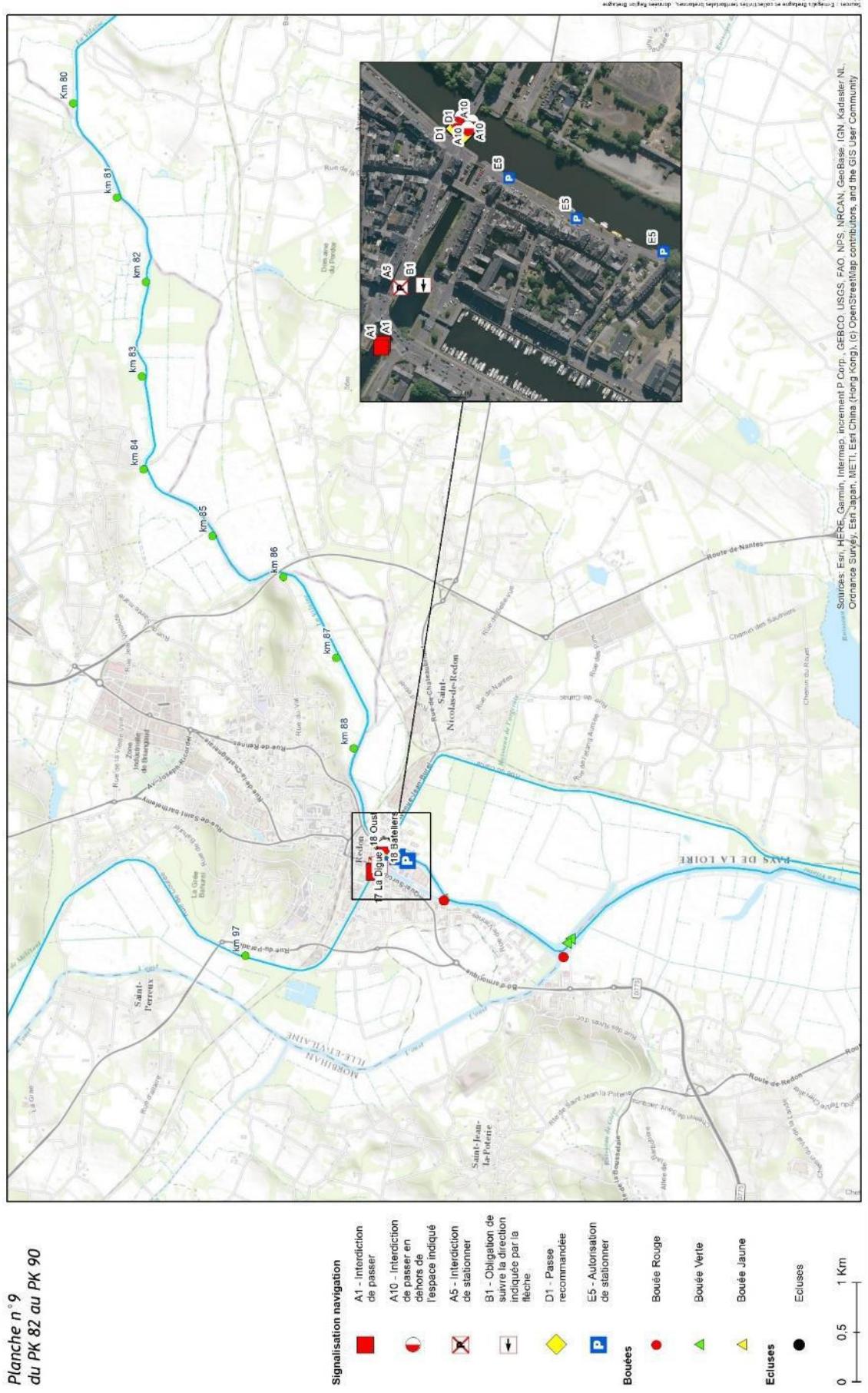


C3 Canaux de Bretagne
Un service de la Région Bretagne

Un service de la Région Bretagne

ANNEXE n° 2 - Schéma d'utilisation et plan de signalisation
Règlement Particulier de Police VILLENEUVE D'ASCQ

Planche n° 9
du PK 82 au PK 90

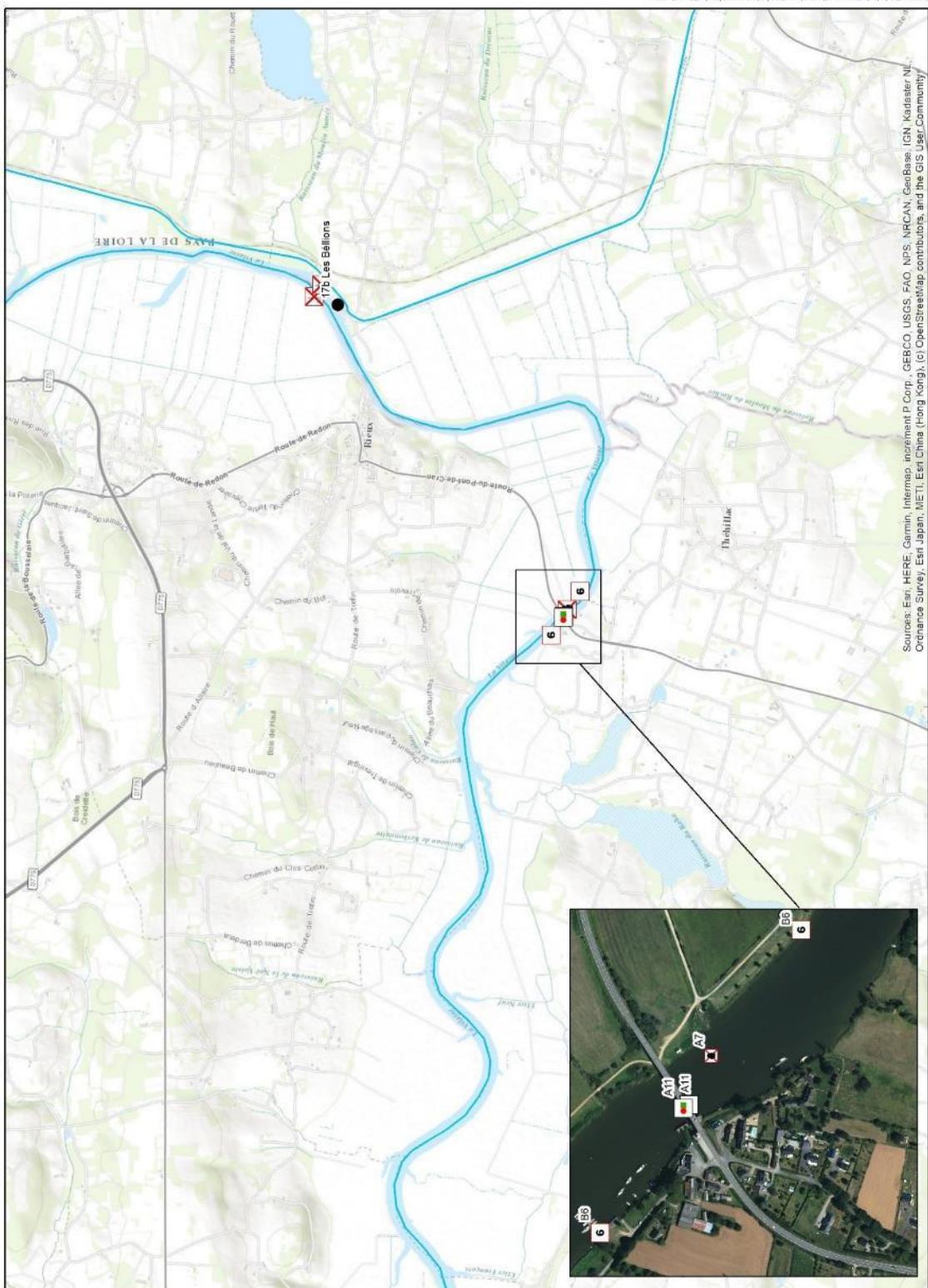




Canaux
de Bretagne
Un service de la Région Bretagne

Planche n° 10

**ANNEXE n° 2 - Schéma d'utilisation et plan de signalisation
Règlement Particulier de Police VILAINE**



Signification navigation

A5 - Interdiction de stationner

A6 - Interdiction d'ancre

A7 - Interdiction de s'amarrer à la rive

A10 - Interdiction de passer en dehors de l'espace indiqué

A11 - Interdiction de passer mais préparez-vous à mettre en marche

B6 - Obligation de respecter la vitesse indiquée

Bouées

Bouée Rouge

Bouée Verte

Bouée Jaune

Écluses

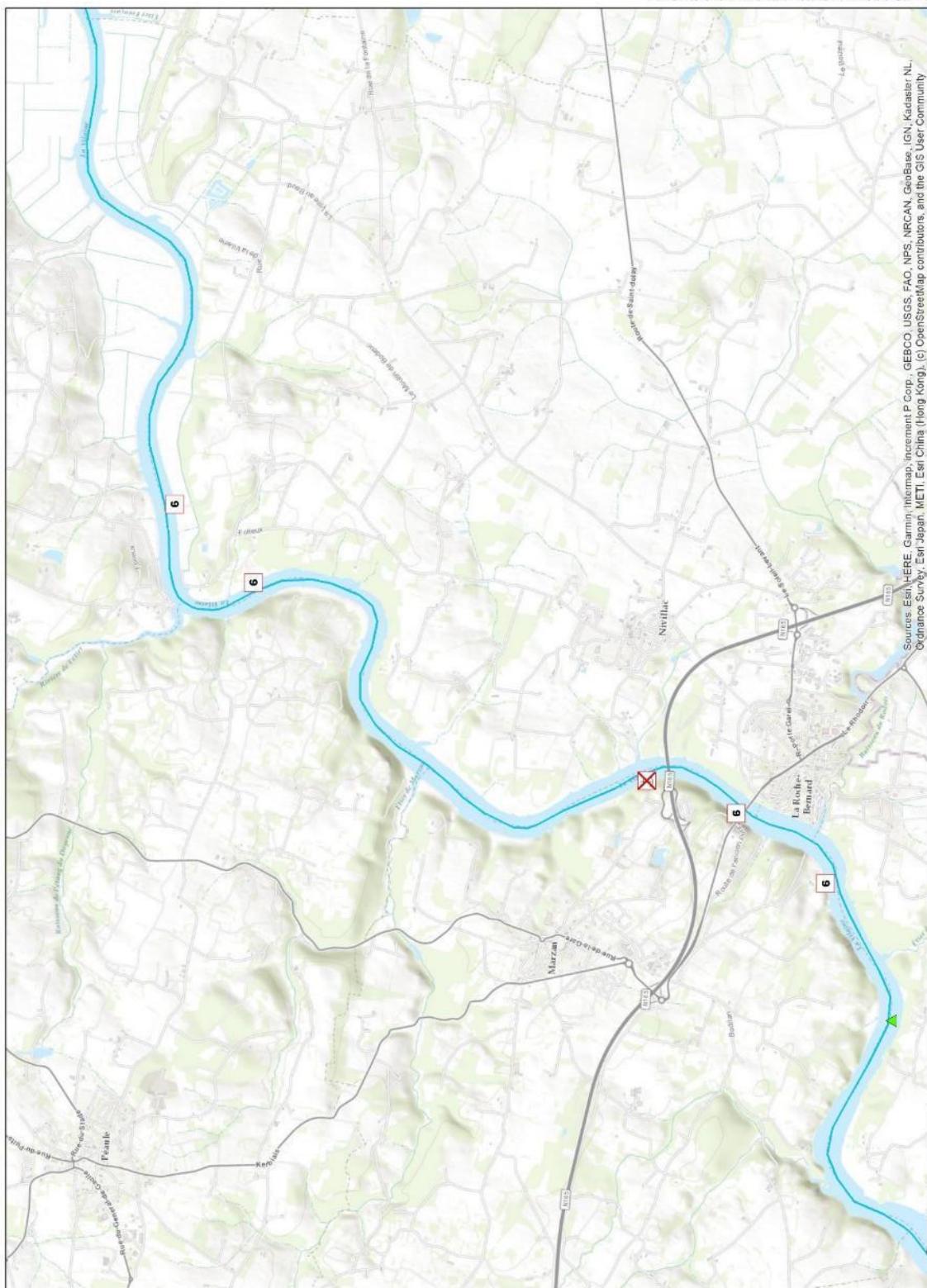


Canaux
de Bretagne
Région
Bretagne

Un service de la Région Bretagne

ANNEXE n°2 - Schéma d'utilisation et plan de signalisation
Règlement Particulier de Police VILaine

Planche n° 11

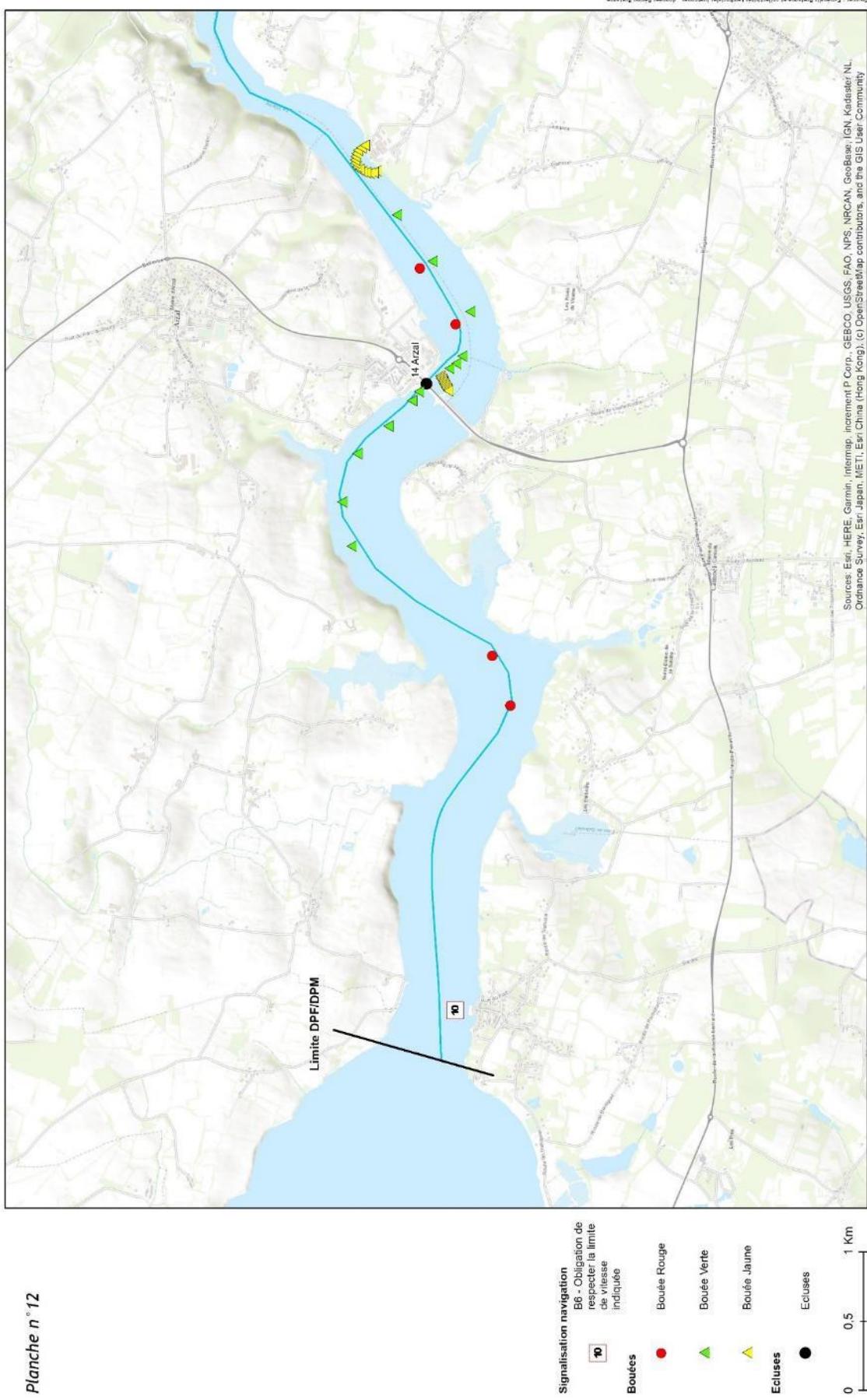


Sources : Elevation : BioGeo ; Bathygraphie : Dataservice des Chantiers Maritimes brevetés - Adm 2022
Cartographie : Géoportail : Départemental et Géoportail : Départemental, Départemental

Sources : Esri, HERE, Garmin, TomTom, Incisive P Corp, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCan, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

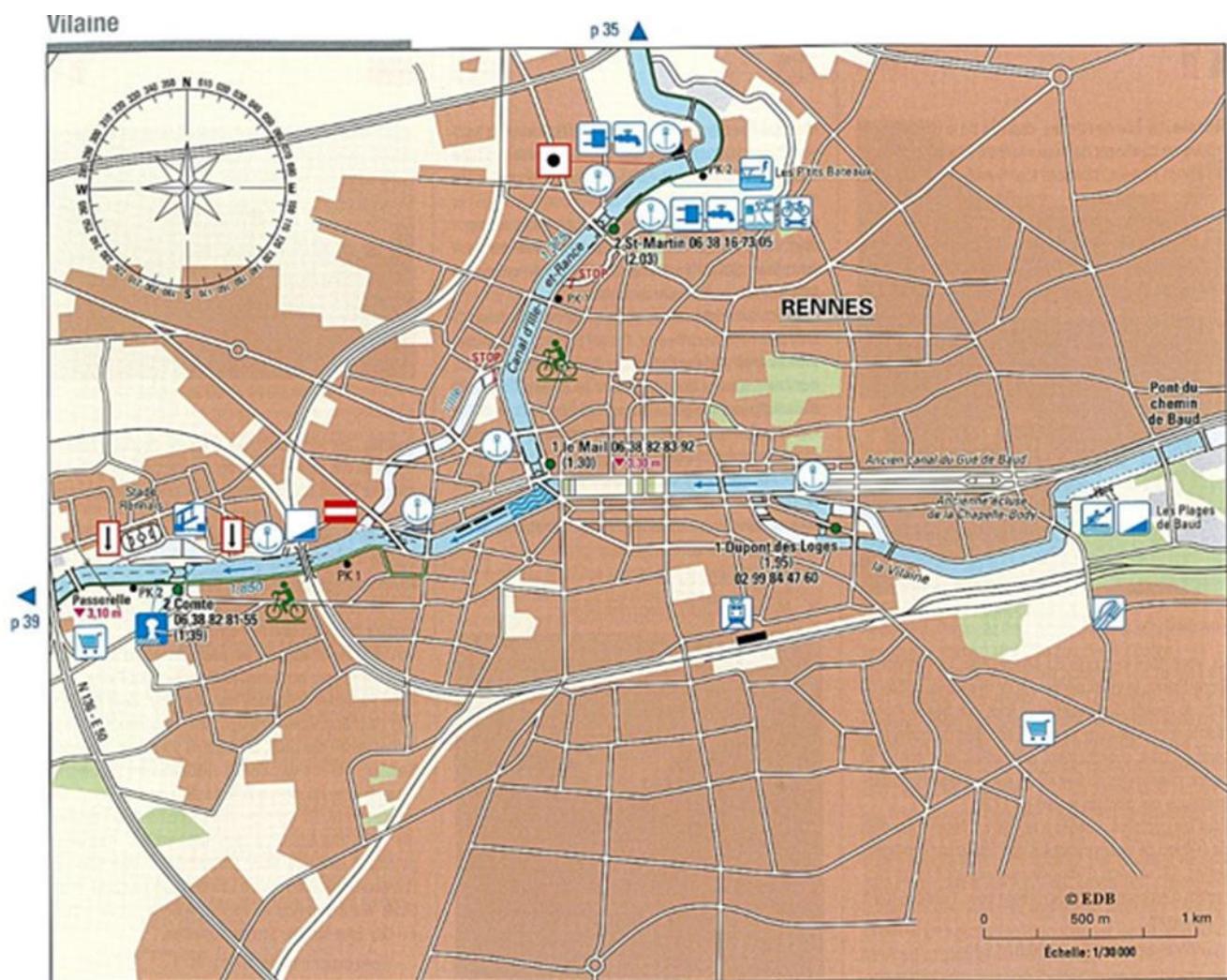
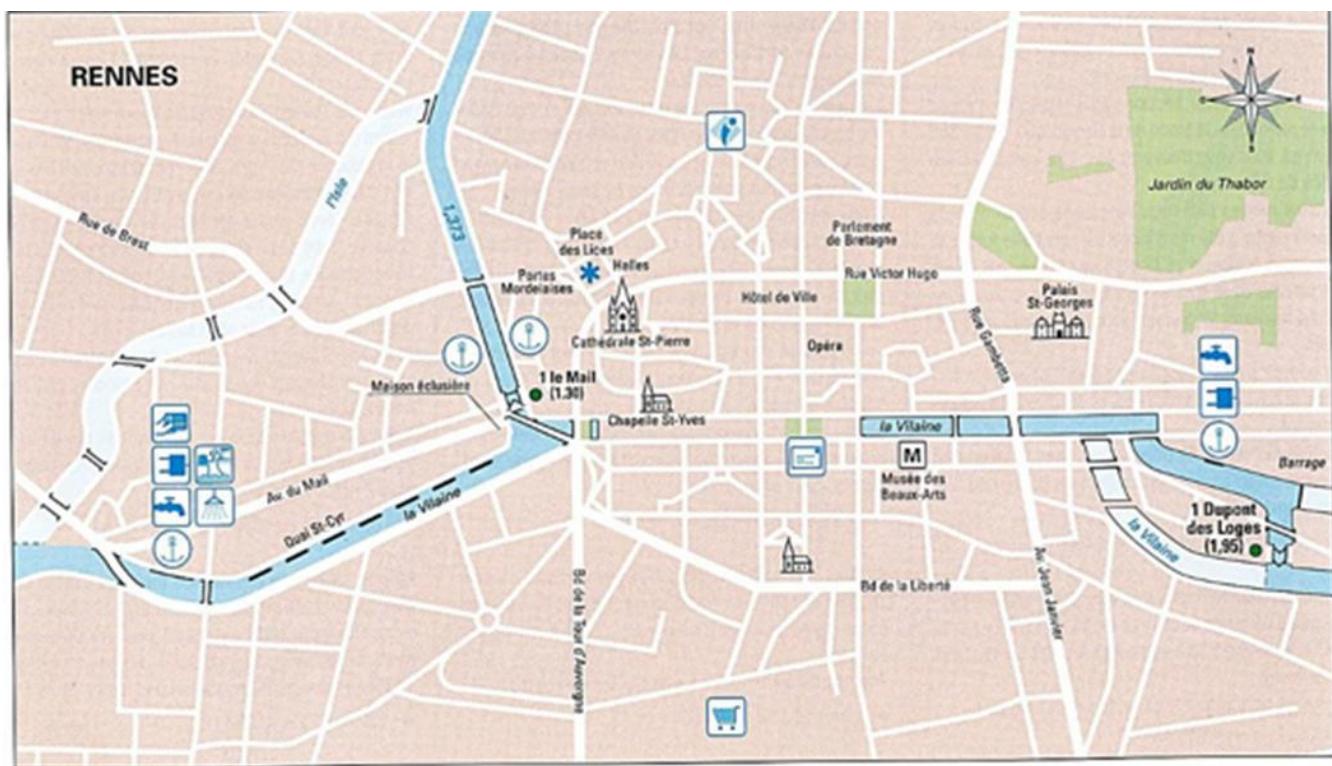


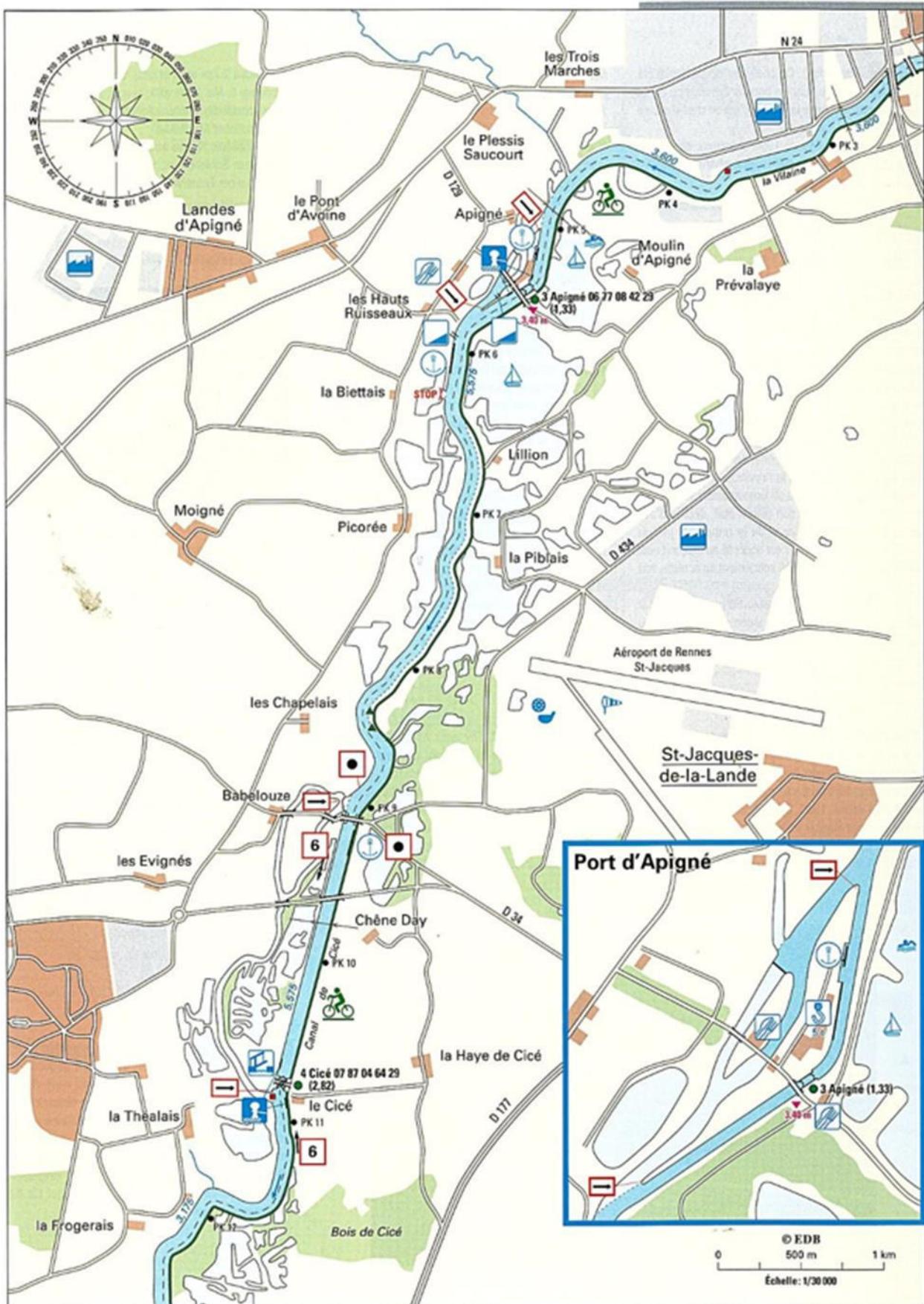
Planche n°12



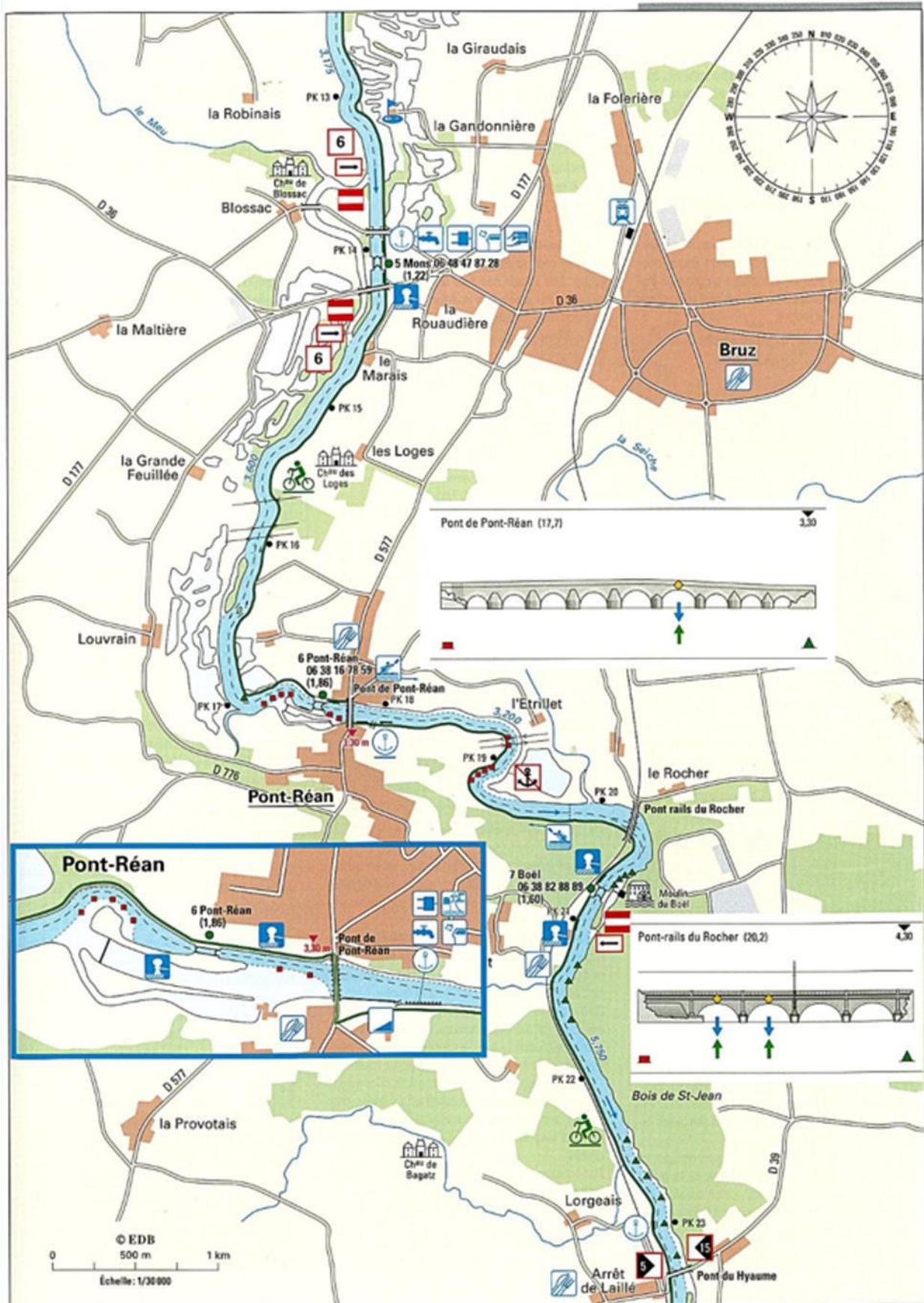
Annexe 2bis

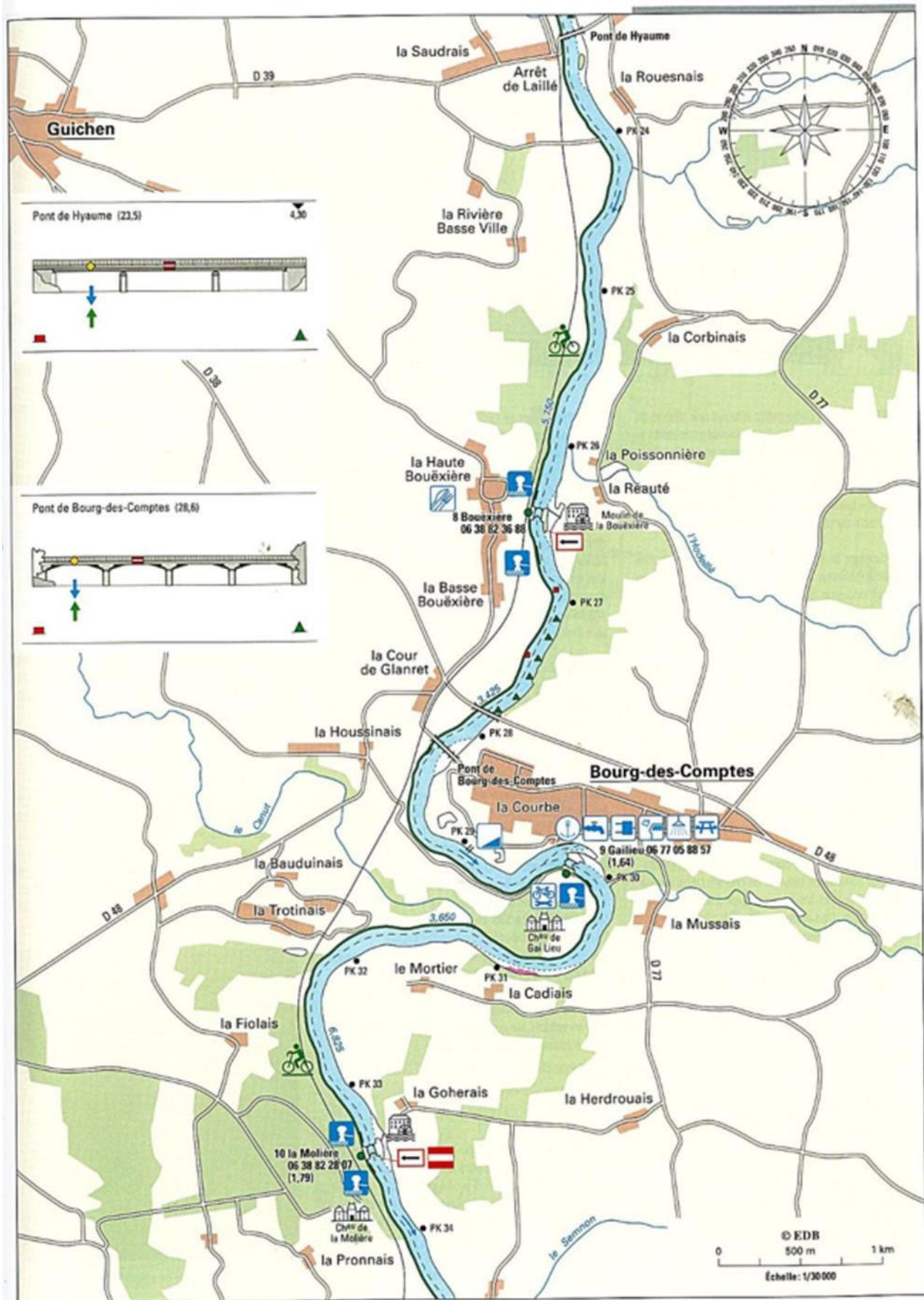
Cartographies provenant du guide fluvial Bretagne Editions DU BREIL 2024

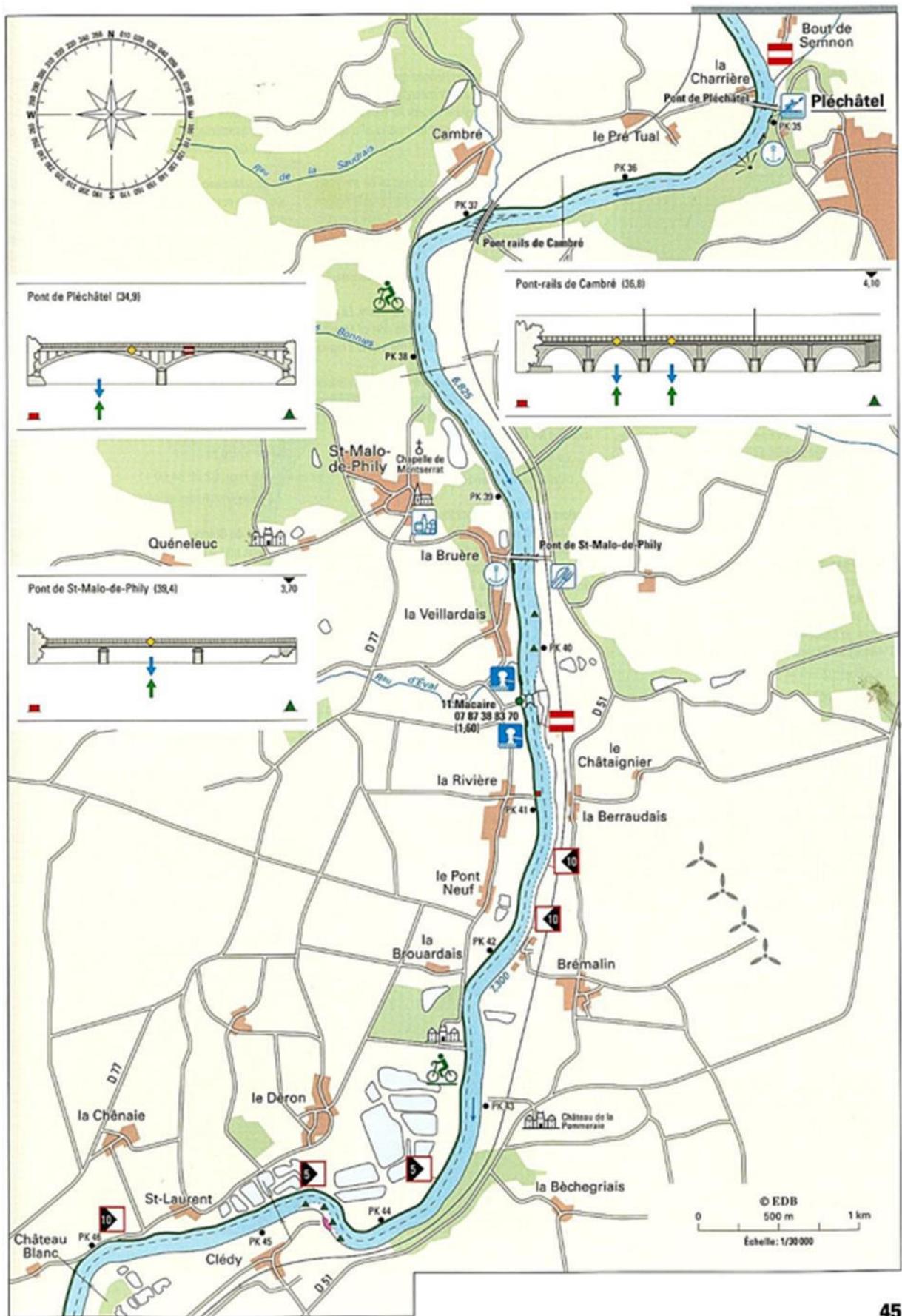


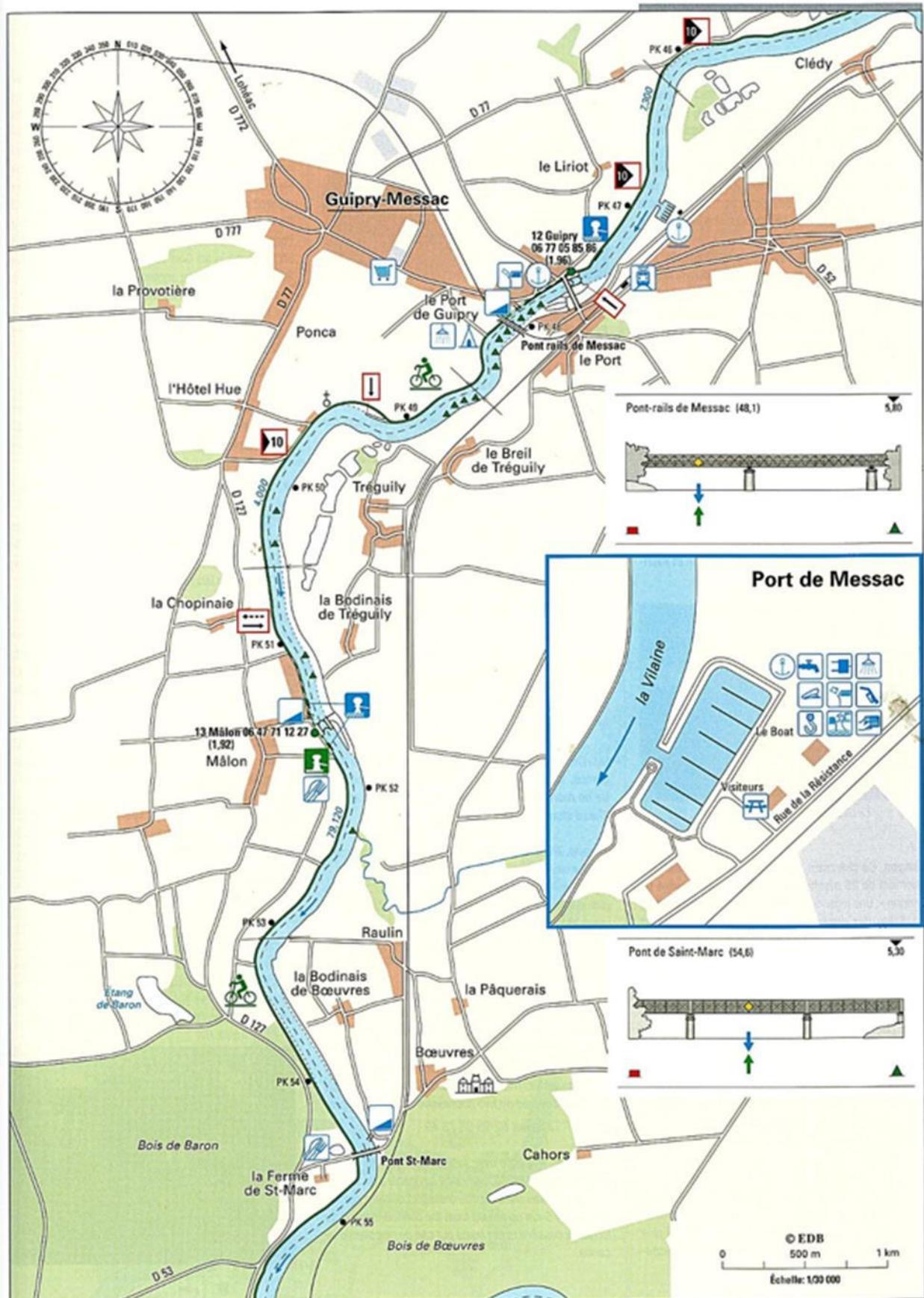


Vilaine

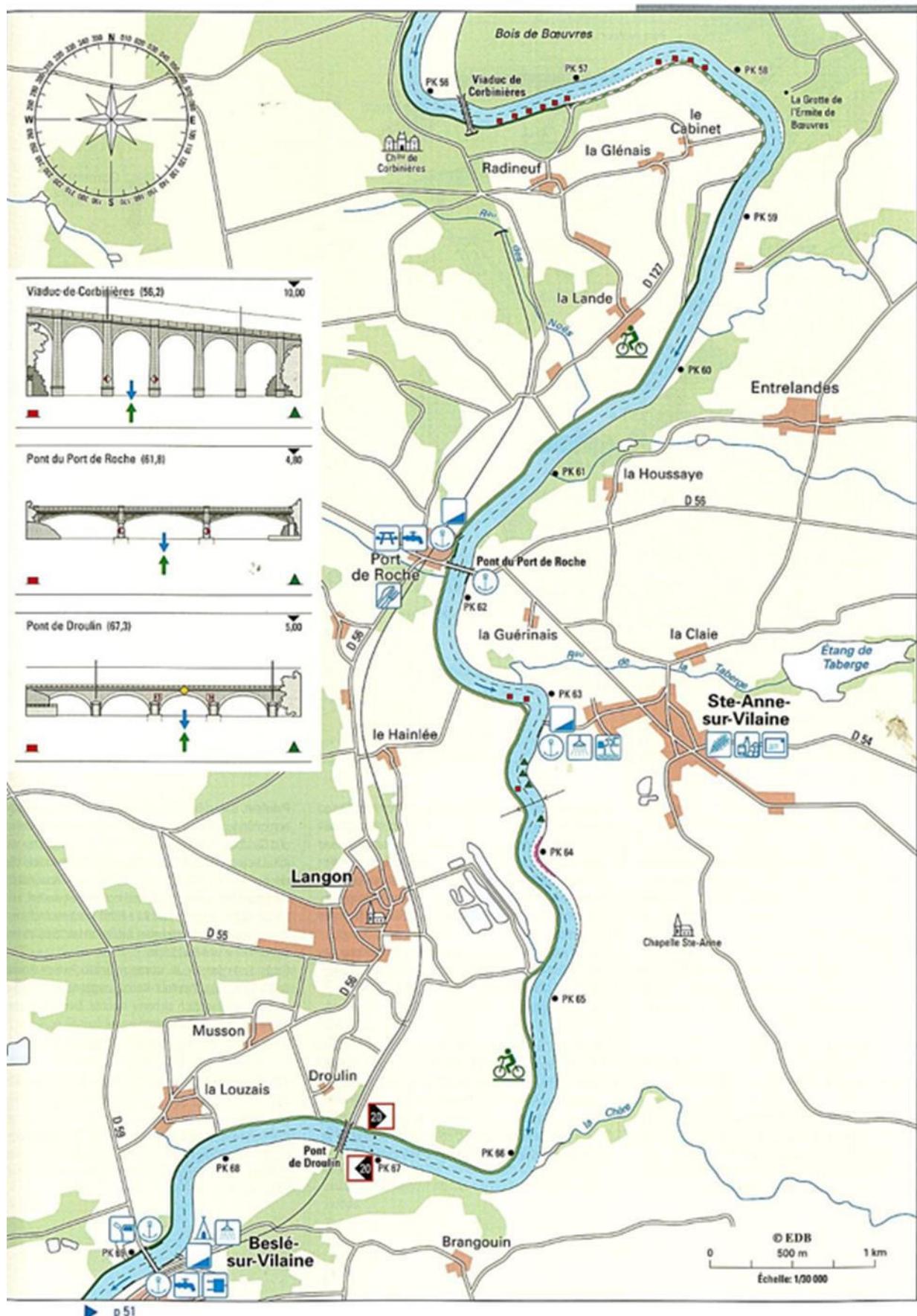


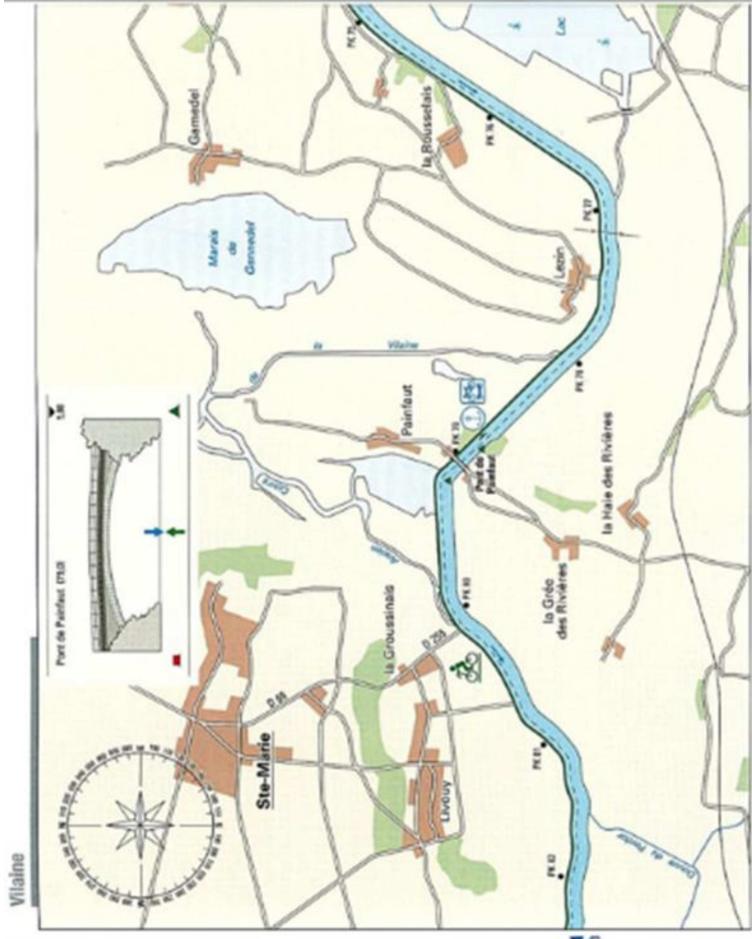
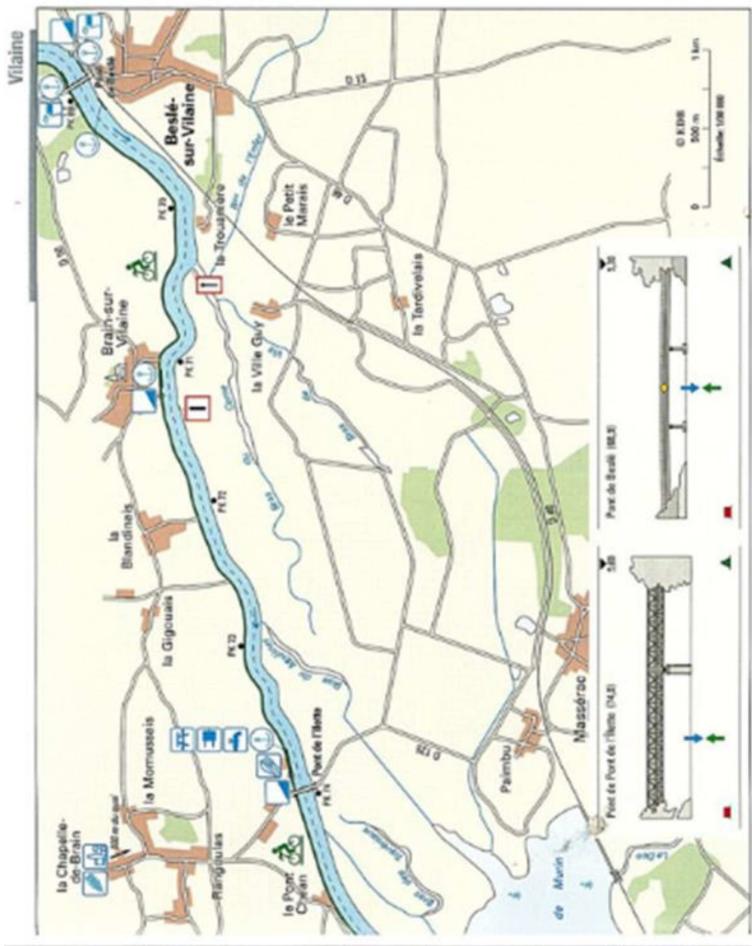


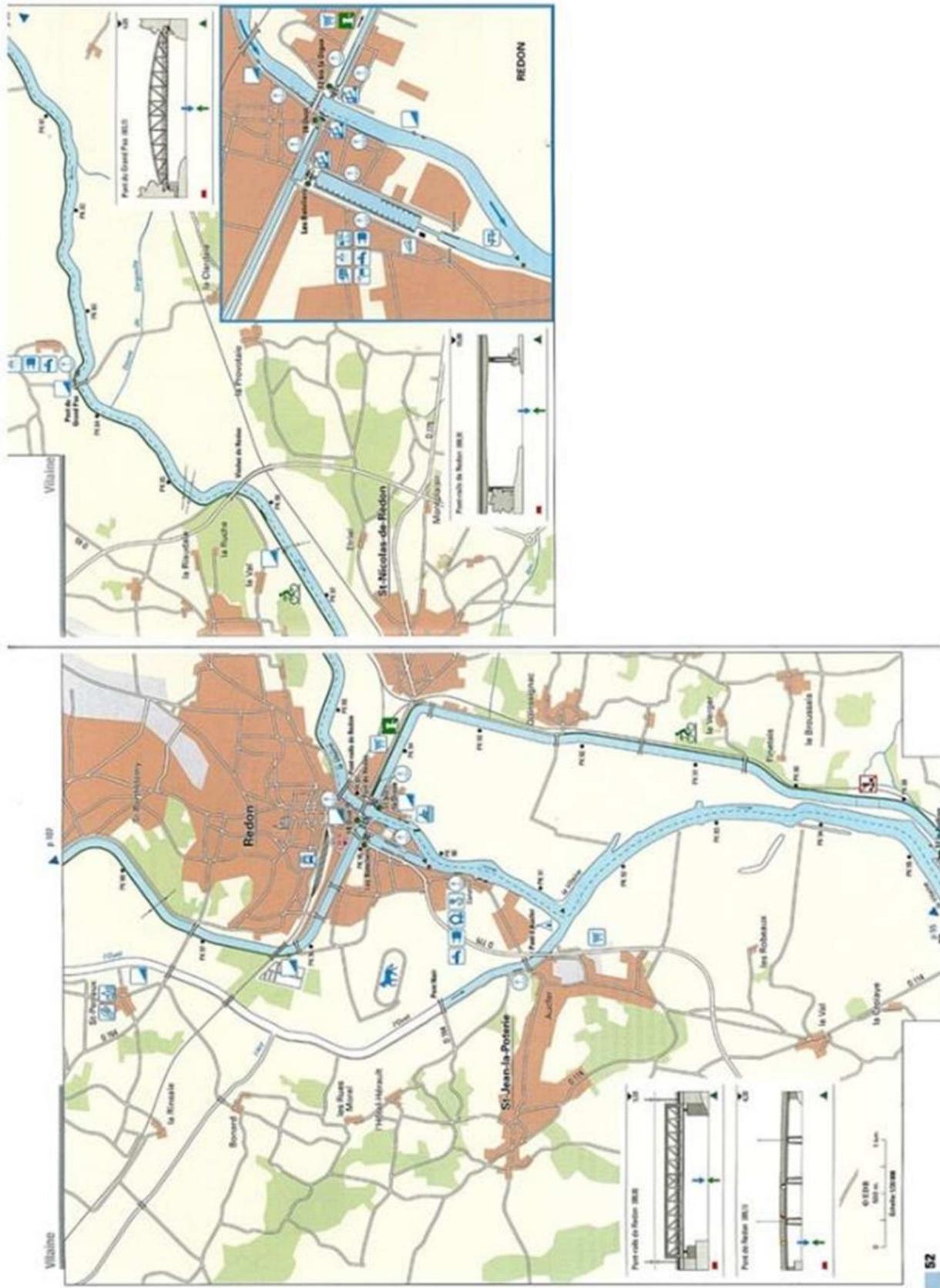


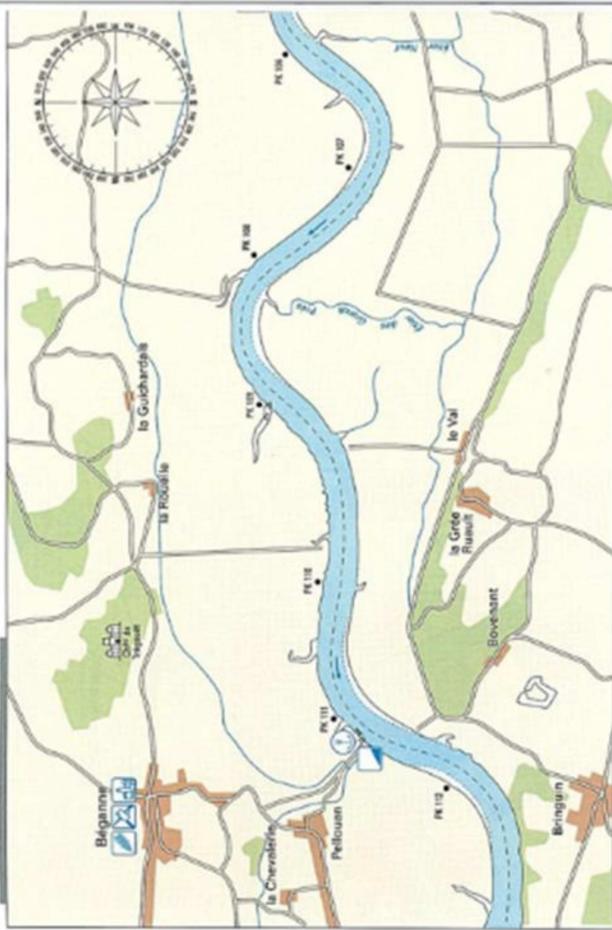
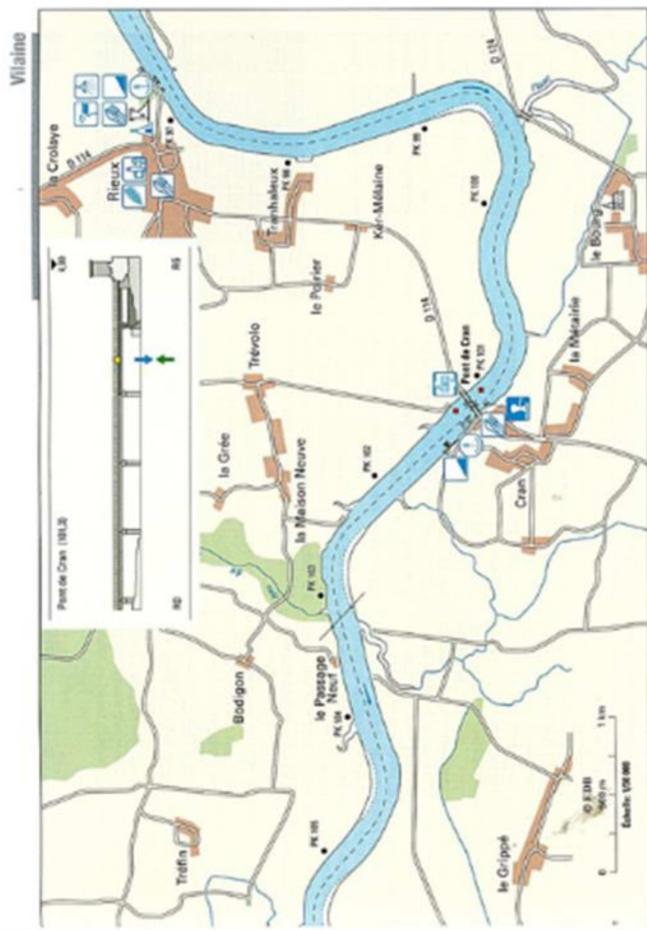


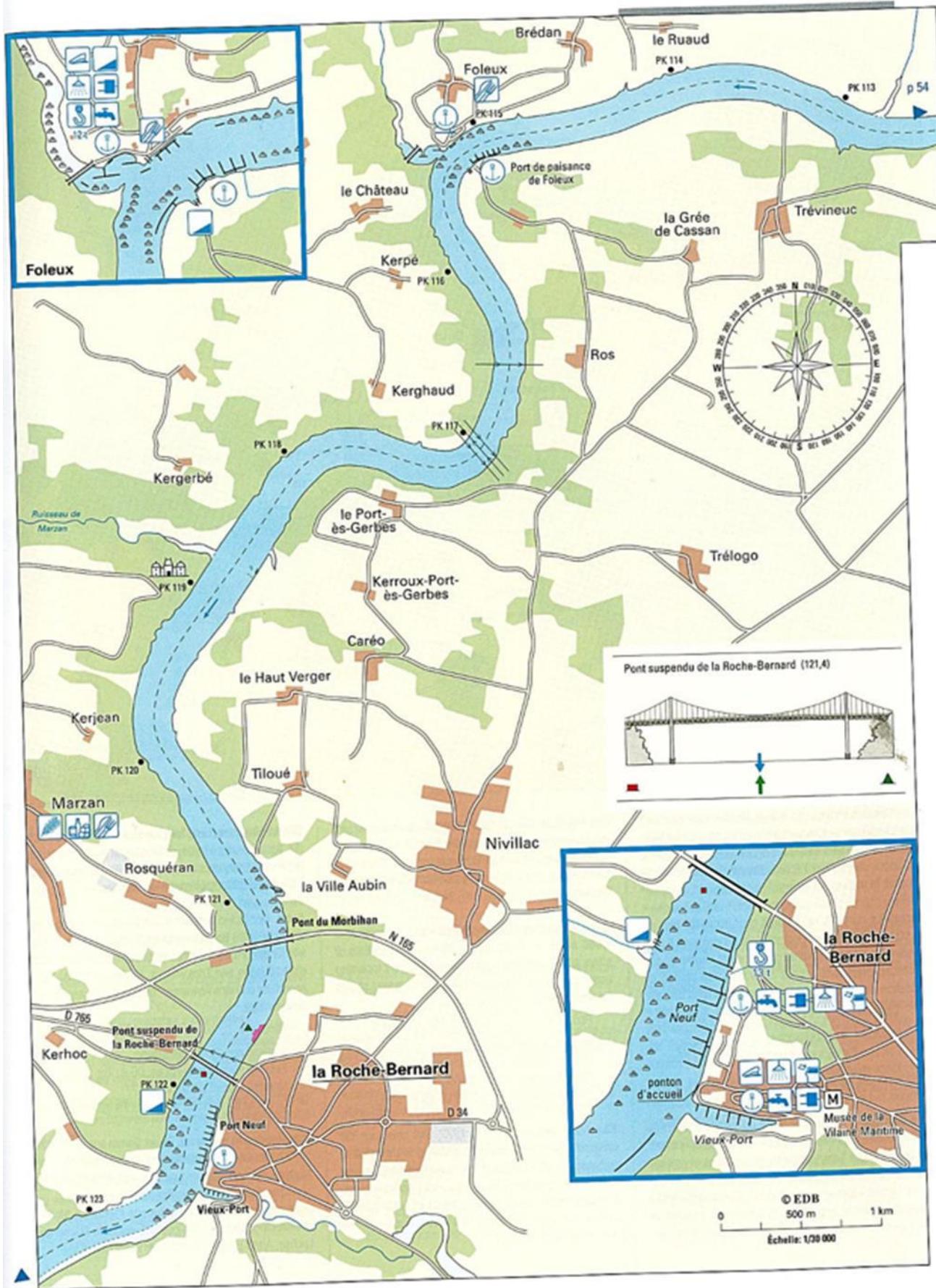
Vilaine

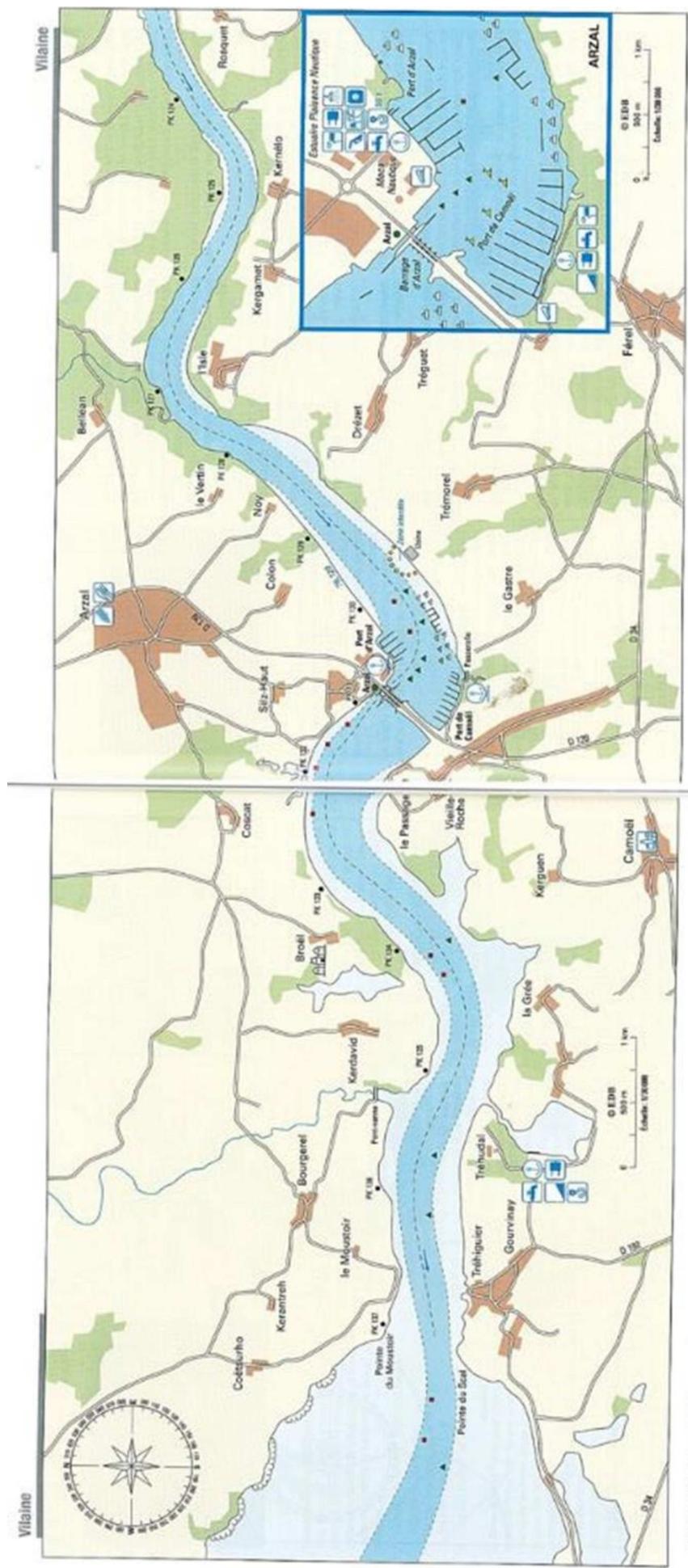












Annexe 3

Carte zone d'exclusion, restriction, interdiction en AMONT/AVAL d'Arzal

Zone de restriction amont du barrage d'Arzal



Source EPTB Vilaine Schéma de navigation durable en Baie de Vilaine : <https://eptb-vilaine.maps.arcgis.com>

Annexe 4

1. Passage du pont mobile de Cran

- Les conducteurs doivent se conformer, à l'approche et au passage du pont aux ordres qui leur sont éventuellement donnés par le personnel du pont en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage.
- Les bâtiments doivent, à l'approche du pont mobile, ralentir leur marche. S'ils ne peuvent ou ne veulent pas passer le pont, ils doivent s'arrêter en deçà des bouées d'amarrage situées de part et d'autre du pont.
- A l'approche du pont le dépassement est interdit sauf indications spéciales de la part du personnel du pont.
- La passe mobile est indiquée par le signal « D1.a » défini à l'annexe 2
- Les bâtiments demandant l'ouverture du pont mobile doivent signaler leur présence par trois coups longs de signal sonore.
- Le passage de la passe mobile sera réglé pendant les heures d'exploitation par les signaux suivants :



○ Deux feux rouges superposés : interruption de la navigation (ouvrage hors service) ;



○ Deux feux rouges juxtaposés : accès (passage interdit) ;



○ Extinction d'un des deux feux rouges juxtaposés : accès (passage) interdit, mais préparez-vous à vous mettre en marche ;



○ Deux feux verts juxtaposés : accès (passage) autorisé.

- Les agents de la navigation ont seuls le droit de manœuvrer les organes du pont.

Annexe 5

2. Passage à l'écluse d'Arzal

- Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, les conducteurs doivent se conformer, dans et aux abords de l'écluse, aux ordres qui leur sont donnés par le personnel de l'écluse en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage et de la pleine utilisation de l'écluse ;
- A l'approche de l'écluse, les bâtiments doivent ralentir leur marche. S'ils ne peuvent pas entrer dans l'écluse, ils ne doivent ni encombrer le chenal, ni gêner la manœuvre des bâtiments navigants dans l'autre sens.
- A l'approche de l'écluse, tout dépassement est interdit, sauf ordre spécial du personnel de l'écluse ;
- Dans l'écluse, les ancrages doivent être complètement relevés. Pour éviter tout choc contre le pont mobile, la porte ou le dispositif de protection, les conducteurs doivent réduire la vitesse de façon à garantir en toute circonstance un arrêt total au moyen de câbles ou de cordages.
- Dans l'écluse :
 - Pendant le remplissage et la vidange du sas, les bâtiments doivent être amarrés et la manœuvre des amarres doit être assurée de manière qu'il ne se produise pas de chocs contre les bâties, les portes ou les dispositifs de protection ou contre les autres bâtiments ou matériels flottants.
 - L'emploi de défenses, qui doivent être flottantes lorsqu'elles sont amovibles, est recommandé.
 - L'utilisation des gaffes ferrées est interdite ;
 - Il est interdit aux bâtiments et matériels flottants de rejeter ou de laisser s'écouler de l'eau sur les terre-pleins ou sur d'autres bâtiments ou matériels flottants ;
 - Dès que le bâtiment est amarré et jusqu'au moment où il est prêt à sortir de l'écluse, il est interdit de faire usage des moyens mécaniques de propulsion ;
 - Le conducteur et l'équipage ne peuvent quitter leur bâtiment lorsqu'il est amarré dans l'écluse.

- L'accès de l'écluse sera réglé pendant les heures d'exploitation par des signaux visuels placés d'un côté ou de chaque côté de l'écluse. Ces signaux ont la signification suivante :

-  Deux feux rouges superposés : interruption de la navigation (ouvrage hors service) ;
-  Deux feux rouges juxtaposés : accès (passage interdit) ;
-  Extinction d'un des deux feux rouges juxtaposés : accès (passage) interdit, mais préparez-vous à vous mettre en marche ;
-  Deux feux verts juxtaposés : accès (passage) autorisé.

- Ouverture de l'écluse : le franchissement de l'écluse a lieu, pendant les heures d'exploitation, à chaque heure ronde. Toutefois les bâtiments prioritaires peuvent être éclusés dès leur arrivée si le personnel de l'écluse a été informé au préalable de leur passage.
- Ordre de passage : le passage à l'écluse s'effectue selon l'ordre d'arrivée. Toutefois, le personnel de l'écluse peut, pour assurer une meilleure utilisation de l'écluse ou la sécurité en cas d'éclusage de bâtiments transportant des matières dangereuses, donner des instructions tendant à remplir au maximum l'écluse ou à isoler certains bâtiments.
- Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, bénéficient d'une priorité de passage :
 - Les bâtiments des administrations, de la Société Nationale de Sauvetage en Mer et ceux affectés à un service public se déplaçant pour des raisons urgentes de service ;
 - Les bâtiments assurant un service ouvert au public de transport en commun de voyageurs, pourvus d'une autorisation du chef du service de la navigation à cet effet ;
 - Les navires de mer en provenance ou à destination d'eaux maritimes de plus de 40 mètres de longueur de bout en bout gouvernail replié ;
 - Les remorqueurs ou pousseurs non porteurs faisant route sans convoi.
- Les menues embarcations sont généralement éclusées en groupe ou en même temps que d'autres bâtiments. Elles bénéficient d'un éclusage isolé si aucun autre bâtiment ne s'est présenté à l'écluse à l'heure ronde qui suit leur arrivée ;
- En cas d'éclusage en commun avec d'autres bâtiment, les menues embarcations ne peuvent pénétrer dans l'écluse qu'après les autres bâtiments ;
- Dans l'écluse, les menues embarcations doivent respecter une distance de sécurité suffisante par rapport aux bâtiments motorisés.

Annexe 6

Liste des zones de stationnements de plus de 30 jours

REGLEMENT GENERAL DE STATIONNEMENT DES BATEAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA REGION BRETAGNE

SOMMAIRE DES ANNEXES

Vilaine - Canal d'Ille et Rance

➤ VIR 1	Quai de Taden	TADEN
➤ VIR 2	Quai de l'asile des pêcheurs	TADEN
➤ VIR 3	Quai de Lanvallay	LANVALLAY
➤ VIR 4	Quai d'Evran	EVTRAN
➤ VIR 5	Quai de Tréverien	TREVERIEN
➤ VIR 6	Quai de Saint-Domineuc	SAINT DOMINEUC
➤ VIR 7	Quai La Chapelle aux Filtzméens	LA CHAPELLE AUX FILTZMEEENS
➤ VIR 8	Quai de Tinténiac	TINTENIAC
➤ VIR 9	Quai de La Madeleine	HEDE-BAZOUGES
➤ VIR 10	Quai de La Plouzière	GUIPEL
➤ VIR 11	Quai de Lengager	MONTREUIL SUR ILLE
➤ VIR12	Quai de Saint-Medard sur Ille	SAINT MEDARD SUR ILLE
➤ VIR 13	Quai de Saint-Germain sur Ille	SAINT GERMAIN SUR ILLE
➤ VIR 14	Quai Duguay Trouin	REDON

Canal de Nantes à Brest

➤ NB 1	Quai de Brest	REDON
➤ NB 2	Halte Ile aux pies	SAINT VINCENT SUR OUST
➤ NB 3	Quai de La Potinais	BAINS SUR OUST
➤ NB 4		
➤ NB 5	Halte du Pont d'Oust	PEILLAC
➤ NB 6	Halte nautique	SAINT MARTIN SUR OUST
➤ NB 7	Ecluse de Malestroit	MALESTROIT
➤ NB 8	Ecluse de Montertelot	MONTERTELOT
➤ NB 9	Halte nautique	JOSSELIN
➤ NB 10	Ecluse de La Tertraie	LES FORGES DE LANOUEE
➤ NB 11	Quai de Rohan	ROHAN
➤ NB 12	Port	ROHAN
➤ NB 13	Quai de Saint-Samson	ROHAN
➤ NB 14	Ecluse de Boju	GUELTAZ
➤ NB 15	La gare de Saint-Gérand	SAINT GERAND

Canal du Blavet

➤ B 1	Quai Niemen	PONTIVY
➤ B 2	Quai de la Fontaine	PONTIVY
➤ B 3	Halte nautique de Saint Nicolas des eaux	PLUMELIAU BIEUZY
➤ B 4	Quai de Bieuzy	PLUMELIAU BIEUZY
➤ B 5	Quai de Pont Augan	LANGUIDIC
➤ B 6	Quai de Saint-Rivalain	SAINT BARTHELEMY
➤ B 7	Pont Neuf	INZINZAC-LOCHRIST
➤ B 8	Slipway Le Rudet	INZINZAC-LOCHRIST

Annexe 7

Coordinnées du gestionnaire

Région Bretagne
283 Avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7

Sites internet :

<http://canaux.bretagne.bzh/>

<http://kartenn.region-bretagne.fr/vn/>

Lien « règlement général de stationnement des bateaux sur le domaine public fluvial de la Région Bretagne » :

<https://canaux.bretagne.bzh/pratique/> rubrique pratique_onglet règlements de navigation

**Site internet du gestionnaire du barrage d'Arzal
Eau&Vilaine**

<https://www.lavilaine.com/index.php/fr/>

Site internet AVURNAV

<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/avis-urgents-aux-navigateurs>

Site internet du Passeport écluse
<https://passeportecluse-arzal-camoel.com/>